

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 13 décembre 2018
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 00*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [10:00:44] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:28] Bonjour. Et
14 bonjour, donc, à tout le monde.
15 Je n'entends pas.
16 Cette audience a été convoquée par la Chambre eu égard à la détention des
17 deux accusés.
18 Et avant de nous intéresser au fond de l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, la
19 Chambre sait que, dans l'ordonnance, il est indiqué que cette audience va avoir lieu
20 à huis clos, mais la question a été... s'est posée au sein de la Chambre, pourquoi à
21 huis clos, puisqu'il n'y a... il ne va pas y avoir de discussion relative à un état de
22 santé quelconque. Donc, je me permets de me tourner vers les parties, de leur
23 demander pourquoi « ils » sont d'avis que cette audience devrait avoir lieu à
24 huis clos.
25 M. MacDONALD (interprétation) : [10:02:48] Monsieur le Président, Madame,
26 Messieurs les juges, il se peut qu'il y ait quelques questions qu'il faudra aborder à
27 huis clos. Peut-être que nous pourrions tout simplement passer à huis clos pour cela.
28 Il se peut qu'il y ait quelques modalités opérationnelles que nous ne pourrions pas

1 partager avec le public. Je vois que M. Dubuisson semble hocher du chef. Donc, mais
2 hormis ces modalités, je pense que nous pouvons effectivement rester en audience
3 publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:20] La représentation
5 légale des victimes ?

6 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:03:28] Nous partageons ce point de vue, car
7 nous pensons qu'il va dans l'intérêt de nos clients d'avoir une audience publique,
8 d'autant plus qu'il ne faut pas oublier que cette ordonnance a déjà, d'ailleurs,
9 provoqué quelques préoccupations pour ce qui est de nos clients. Donc, je pense
10 qu'il serait utile d'être en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:48] Je vous remercie.
12 Maître Altit.

13 M^e ALTIT : [10:03:51] Monsieur le Président, en ce qui concerne la Défense de
14 Laurent Gbagbo, nous n'avons pas, naturellement, d'objection à ce qu'une partie des
15 débats se tienne en public, mais il est tout à fait évident qu'il y aura certains
16 moments où nous discuterons de questions tout à fait délicates et particulières, et
17 nous demanderons le huis clos.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:11] Maître Knoops.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:04:13] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
20 Messieurs les juges.

21 Nous n'avons aucune objection à ce que cette audience ait lieu en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:24] Merci beaucoup.

23 Et bien entendu, c'est absolument évident et manifeste. Comme nous l'avons
24 toujours fait, si le besoin s'en fait ressentir, nous passerons à huis clos, ou à huis clos
25 partiel, d'ailleurs. Donc, c'est une question de principe, tout simplement. Et si l'une
26 ou l'autre des parties le demande, nous déciderons de passer, en fonction de la
27 requête, si cela est nécessaire, nous déciderons, disais-je, de passer à huis clos.

28 Donc, nous allons donc avoir cette audience non pas à huis clos, comme cela a été

1 précisé dans l'ordonnance, mais en audience publique, et nous pouvons maintenant
2 nous intéresser au fond de la question.

3 Il est donc expliqué dans l'ordonnance pourquoi la Chambre estime qu'une audience
4 devait être convoquée sur la question, et je donne maintenant la parole aux parties.

5 Je commencerai par le Bureau du Procureur, puis nous entendrons la représentation
6 légale des victimes, ensuite les deux équipes de la Défense, puis le Greffier ou les
7 représentants du Greffe, une fois qu'ils auront entendu le point de vue de toutes les
8 parties.

9 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [10:05:39] Merci, Monsieur le Président.

11 Je m'interrogeais et je me demandais si nous devions commencer.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:46] Écoutez, il s'agit
13 d'une décision *proprio motu*. Nous, nous ne pouvons pas commencer.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [10:05:58] Je le comprends tout à fait, mais
15 quoiqu'il en soit, ce que je voulais dire, Monsieur le Président, c'est que cela ne nous
16 pose pas de problème.

17 J'ai un certain nombre de questions à présenter. Et, à titre d'information, je ne sais
18 pas quelle était la durée de cette audience prévue par la Chambre, mais je vais parler
19 pendant 45 minutes, pour que vous le sachiez, Monsieur le Président, et que vous...
20 pour que vous puissiez gérer la conduite de ces débats.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:32] Oui, nous avons
22 envisagé une audience de deux heures environ.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [10:06:44] Alors, en guise d'introduction, je vous
24 dirai que nous présentons ces éléments dans le vide, en ce sens que l'Accusation
25 n'est absolument pas informée de renseignements relatifs à certaines choses qui ont
26 été présentées au cours des sept dernières années. En conséquence, il faut
27 comprendre notre intervention dans ce contexte.

28 Ceci étant dit, Monsieur le Président, l'Accusation va s'intéresser aux questions au

1 sujet desquelles la majorité de la Chambre a demandé des observations, à savoir le
2 caractère approprié d'une mise en liberté provisoire à cette étape de la procédure, et
3 à titre alternatif, nous nous intéresserons également aux modalités et à ce qui,
4 d'après nous, devrait être des conditions strictes que la Chambre devrait imposer si
5 elle devait faire droit, à ce stade de la procédure, à cette demande de libération
6 provisoire ou de mise en libération provisoire. Alors, je vais présenter les arguments
7 relatifs à chacun des accusés de façon séparée parce qu'il y a différentes
8 considérations qu'il faudra prendre... dont il faudra tenir compte.

9 Eu égard à M. Gbagbo, la question dont est saisie la Chambre consiste à savoir si, à
10 cette étape de la procédure, il y a eu ou non changement des circonstances de
11 M. Gbagbo depuis que ce dernier examen a eu lieu — cet examen a eu lieu il y a
12 huit mois, en avril 2017, pour être précis. Et à cette occasion, la Chambre avait conclu
13 à la majorité qu'il n'y avait pas de changement de circonstances eu égard à la santé
14 de M. Gbagbo et eu égard aux autres critères, et la Chambre avait conclu qu'ils ne
15 disposaient pas d'informations qui auraient pu justifier que l'on demande et
16 ordonne la libération de l'accusé. Et cela fait l'objet du paragraphe 38 de la décision
17 du mois d'avril. Pour autant que le Procureur le sache, rien n'a été modifié... rien n'a
18 changé depuis ce moment-là.

19 Alors, je vous dirai brièvement, eu égard à la demande de libération de M. Blé
20 Goudé, il s'agit de quelque chose qui, de façon manifeste, n'est pas justifié, n'est pas
21 approprié, et je vais vous expliquer pourquoi.

22 Premièrement, il n'a jamais demandé une mise en liberté provisoire. Et comme je
23 vais étoffer mon propos pendant mon intervention, et je vous le démontrerai, il se
24 peut que la Chambre n'ait pas été consciente de cela lorsqu'elle a rendu cette
25 ordonnance. Nous considérons qu'il existe un véritable risque de fuite puisque,
26 en 2013, lorsqu'il fut arrêté au Ghana, il avait de faux passeports de la Côte d'Ivoire
27 et du Mali, ainsi que de fausses cartes d'identité du Mali et du Bénin. Et je reviendrai
28 là-dessus et vous fournirai quelques détails.

1 Donc, avant d'en arriver au... à la quintessence même de la question, l'Accusation
2 présente les éléments... ses éléments préliminaires au sujet, donc, du moment où
3 cette audience a lieu maintenant.

4 Premièrement, nous sommes d'avis, et je vous dirai qu'à cet égard, nous sommes
5 entièrement d'accord avec M^{me} la juge Herrera Carbuccion, et je fais référence au
6 paragraphe 4 de son opinion dissidente, nous sommes d'accord, disais-je, pour dire
7 qu'un réexamen *proprio motu* de la détention des deux accusés fait courir un risque,
8 le risque de prédéterminer ou, au moins, de sembler prédéterminer les requêtes
9 pendantes de la Défense aux fins de jugement d'acquiescement.

10 Étant donné que rien n'a absolument changé depuis le dernier examen de la
11 détention de M. Gbagbo et étant donné que le comportement passé de M. Blé,
12 comme je vais vous l'expliquer, démontre qu'il existe véritablement dans son cas un
13 risque sérieux de fuite, il est difficile de voir comment une décision de mise en
14 liberté des accusés pourrait sembler être autre chose qu'une décision « relatif » au
15 fond de l'affaire qui leur est reprochée, à savoir il s'agirait d'une prédétermination
16 relative à des questions au sujet desquelles vous devez prendre votre décision.

17 Si, par ailleurs, vous décidez... vous deviez décider de réexaminer la détention des
18 deux accusés après avoir déterminé le sort réservé aux requêtes présentées par la
19 Défense aux fins de jugement d'acquiescement, alors, la situation pourrait être
20 « différent ». La... le résultat de la décision de la Chambre relative aux demandes
21 pendantes de la Défense pour jugement aux fins d'acquiescement pourrait être
22 « pertinente » pour ce qui est d'examiner la détention continue des accusés. En cas
23 d'acquiescement partiel, la décision pourrait avoir un effet sur les facteurs retenus à
24 l'article 58-1-b, en ce sens que cela pourrait avoir une incidence sur la gravité des
25 charges présentées contre les accusés et contre toute peine. Il s'agit de facteurs
26 pertinents pour évaluer l'article... les risques au titre de l'article 58-1-b, et je fais
27 référence au paragraphe 54 de la décision 278, ainsi qu'aux paragraphes 54,
28 66 et 67 de la décision 992.

1 Et je vous demande, Monsieur le Président, une petite seconde d'indulgence.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 Excusez-moi, Monsieur le Président.

4 Tout comme s'il était décidé de poursuivre l'examen de toutes les charges contre les
5 accusés, cela pourrait avoir comme effet l'augmentation du risque qu'ils ne
6 comparaissent pas pour leur procès. L'Accusation fait remarquer qu'au TPIY,
7 puisqu'il y a une expérience passée à ce sujet, l'impact d'une décision d'abandon des
8 charges pour insuffisance des charges a été considéré comme pertinent pour évaluer
9 s'il... si la mise en liberté provisoire était justifiée. Je fais référence aux
10 paragraphes 19 à 21 de la décision rendue le 11 mars 2008 dans l'affaire *Prlić* — et je
11 pourrais vous donner les références exactes ultérieurement, Monsieur le Président.

12 Toutefois, et là, je vous dirais que l'Accusation est absolument d'accord avec
13 l'opinion dissidente exprimée par M^{me} la juge Herrera Carbuccia, la Chambre doit
14 avant tout rendre une décision au sujet des deux demandes pendantes de la Défense
15 aux fins de jugement pour... jugement d'acquittement. Et nous sommes
16 véritablement à une phase absolument essentielle de ce procès, avec des requêtes de
17 demande... et des demandes d'acquittement qui sont pendantes. Pourquoi,
18 maintenant, procéder à un examen de leur... ou à un réexamen de leur détention ?
19 Ni M. Gbagbo ni M. Blé Goudé n'ont demandé une mise en liberté provisoire. Et
20 comme l'a indiqué le juge Président lorsque, le 22 novembre, se termina l'audience
21 relative à l'abandon des charges pour insuffisance de charges, une décision a été
22 rendue... il a été dit qu'une décision serait rendue au sujet des requêtes présentées
23 par la Défense aussi rapidement que possible. La Chambre avait reçu toutes les
24 écritures et tous les arguments oraux dont elle avait besoin pour délibérer et pour
25 rendre une décision au sujet des requêtes de la Défense. Tout ce qui est exigé
26 maintenant, est requis maintenant, est que vous procédiez à un examen rapide de
27 ces requêtes.

28 Alors, je vais maintenant m'intéresser au caractère approprié de cette demande de

1 liberté provisoire pour M. Gbagbo. Comme je vous l'ai indiqué un peu plus tôt,
2 l'Accusation avance qu'il n'y a absolument aucun changement de circonstances qui
3 pourrait justifier la modification de sa détention en application de l'article 60,
4 paragraphe 3 du Statut, et ce depuis la... le dernier examen de la Chambre en
5 avril 2018, donc il y a huit mois. Si l'on prend en considération tous les facteurs, il
6 faut savoir que le fait que du temps s'est écoulé depuis ce dernier examen ne signifie
7 pas pour autant que la détention de M. Gbagbo soit déraisonnable. Et d'ailleurs, je
8 vous renvoie à une décision rendue par cette Chambre, la décision 992,
9 paragraphes 75 à 79. Je fais référence également aux paragraphes 48 à 60 de la
10 décision 1038 et à la décision 1156, et plus précisément à son paragraphe 38. En
11 conséquence, aucune modification, aucun changement n'est justifié. Outre le passage
12 du temps, les conditions... qui sont régies par l'article 58 dans son paragraphe
13 premier continuent à être respectées. Et la détention continue de M. Gbagbo est
14 nécessaire pour garantir qu'il compareisse à son procès ou pour s'assurer qu'il ne
15 mette pas en danger ou qu'il ne pose pas de problème aux... aux procédures en
16 cours ici. M. Gbagbo continue à avoir la... le mobile pour... la motivation, plutôt,
17 pour s'échapper ou pour disparaître, étant donné qu'il se trouve confronté ou que lui
18 sont reprochées des charges très graves qui risquent de se solder par une déclaration
19 de condamnation avec une peine élevée. Il a les moyens pour le faire. J'en veux pour
20 preuve son réseau de sympathisants qui pourraient, pour lui, enfreindre la loi. Et il a
21 les moyens pour mettre en danger la procédure en utilisant le même réseau. Les
22 charges dont il doit répondre restent les mêmes. Elles sont graves. La seule
23 différence, c'est que huit mois se sont écoulés depuis. L'Accusation rappelle que la
24 Chambre... et comme l'a indiqué de façon très, très claire la Chambre d'appel,
25 rappelle que la détention peut être justifiée même s'il n'existe pas une probabilité
26 élevée que les accusés pourraient ne pas se présenter ou pourraient présenter des
27 obstacles à la procédure. Et je fais référence au paragraphe 16 de la décision 846. Il
28 suffit tout simplement que cette possibilité existe. C'est indiqué dans ce paragraphe.

1 Les charges retenues contre M. Gbagbo, à savoir crimes contre l'humanité, meurtres,
2 viols, persécutions et autres actes inhumains, sont des charges extrêmement graves
3 qui pourraient aboutir à une déclaration de culpabilité avec une fixation de peine
4 élevée. La majorité de la Chambre a d'ailleurs précédemment conclu que, au vu de la
5 gravité des charges contre lui, M. Gbagbo a visiblement un... une incitation à... à se
6 soustraire à la justice pour éviter ce scénario. M. Gbagbo dispose ou a à sa
7 disposition un réseau très bien organisé de sympathisants qui pourraient faciliter
8 son voyage vers un État non partie ou vers un autre pays qui ne respecterait pas
9 forcément les ordonnances rendues par la Cour ou, en d'autres termes, qui pourrait
10 donc représenter un obstacle pour la procédure. Nous l'avons vu, d'ailleurs, en
11 octobre, et nous l'avons vu une fois de plus en novembre. Nous l'avons vu, nous
12 avons vu comment ici, à La Haye, en octobre, des centaines de personnes ont bloqué
13 les rues, ici, et ont en quelque sorte retardé le début de la procédure, parce que
14 M. Gbagbo et M. Blé Goudé n'ont pas pu se présenter à la Cour à l'heure indiquée.
15 Et permettez-moi d'ajouter que M. Gbagbo, récemment, a revendiqué la présidence
16 de son parti politique, le FPI, ce qui illustre qu'il a à sa disposition les moyens et le
17 soutien de la base.

18 Comme l'a indiqué l'Accusation lors de ses arguments précédents eu égard à la
19 détention, et je fais référence une fois de plus à la décision rendue par la majorité,
20 décision 1038, 1156 également, le réseau des sympathisants de M. Gbagbo a
21 démontré à maintes reprises son intention de perturber la procédure devant la Cour
22 et de saper le procès. Donc, cela continue à représenter un risque tangible une fois
23 que M. Gbagbo n'est plus... est hors d'atteinte de la Cour. M. Gbagbo, par le
24 truchement de ses sympathisants, a les moyens de faire en sorte de se soustraire à la
25 juridiction, à la compétence de la Cour, et ses sympathisants ont déjà démontré
26 qu'ils étaient tout à fait disposés à laminer les orientations données par la Cour. Il y a
27 de nombreux exemples en la matière, et les mêmes considérations sont valables pour
28 ce qui est de l'obstruction et des obstacles lors de... lors de la procédure.

1 J'aimerais maintenant aborder le cas de M. Blé Goudé.

2 C'est la première fois que la détention de M. Blé Goudé fait l'objet d'un réexamen. Et
3 je devrais en fait mettre en exergue la condition requise par l'article 58-1-a du Statut
4 qui doit être respectée, à savoir qu'il existe des motifs raisonnables de croire que
5 M. Blé Goudé a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. Outre cela,
6 nous avons avancé que les conditions requises par l'article 58-1-b sont respectées. La
7 détention de M. Blé Goudé est nécessaire pour garantir sa comparution lors du
8 procès et pour s'assurer qu'il ne mette pas en danger les procédures en cours devant
9 la Cour.

10 Premièrement, les charges retenues contre M. Blé Goudé sont graves et risquent
11 d'aboutir à une peine élevée. Les conclusions qui ont été tirées relativement à la
12 gravité des charges de M. Gbagbo sont également applicables à M. Blé Goudé, même
13 si les incidents qui... ou les événements qui sous-tendent les charges contre les
14 deux accusés ne sont pas identiques.

15 Deuxièmement, comme je l'ai déjà indiqué, M. Blé Goudé pose le risque de se
16 soustraire à la justice, et je vais vous décrire ce à quoi je faisais référence au début de
17 mon intervention. Après son dernier rassemblement, le rassemblement du 26 et
18 27 mars 2011 — c'est un rassemblement qui a eu lieu à la place de la République à
19 Abidjan, et c'est « le » témoin P-0087 et P-0088 qui ont témoigné à ce sujet, et vous
20 avez des extraits vidéo — il faut savoir que M. Blé Goudé a disparu jusqu'au
21 moment où il s'est enfui au Ghana. Il a été arrêté au Ghana le 17 janvier 2013 et, par
22 la suite, fut extradé vers la Côte d'Ivoire où il a été détenu jusqu'à son transfèrement
23 au siège de la Cour le 22 mars 2014. Il est important de se souvenir également que,
24 depuis le 7 février 2006, M. Blé Goudé faisait l'objet de sanctions ciblées de la part
25 des Nations Unies. Il faut savoir fondamentalement qu'il faisait l'objet d'une
26 interdiction de voyage et que ses... ses actifs avaient été gelés, et ce du fait de son
27 comportement passé et de ses actes perturbants en Côte d'Ivoire. Le groupe d'expert
28 des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire — et là, je fais référence à leur rapport

1 définitif du 17 avril 2013, le document CIV-OTP-0042-0686 — a déclaré que, alors
2 qu'il était en fuite, et puisqu'il était en fuite, M. Blé Goudé a enfreint à la fois son
3 interdiction de voyage ainsi que la restriction de ses actifs.

4 Toutefois, et cela est encore plus perturbant, mais c'est un fait extrêmement
5 important que cette Chambre doit prendre en considération, alors qu'il se cachait,
6 M. Blé Goudé a obtenu un certain nombre de faux documents d'identité pour
7 faciliter ses déplacements au-delà des frontières nationales. Et je vais donc vous
8 indiquer ce dont il s'agit : dans un premier temps, un faux passeport malien avec un
9 faux nom, et je fais référence au document CIV-OTP-0042-0686, à la page 0953. Avec
10 l'aval de la Cour ou de la Chambre, et avec... je m'adresse à la greffière d'audience
11 car je souhaiterais que ce document puisse être affiché sur nos écrans.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Merci.

15 Donc, vous voyez, ce sont des documents qui ont été saisis lors de l'arrestation de
16 M. Blé Goudé... de M. Blé Goudé, et non pas de M. Gbagbo comme je venais de le
17 dire —, donc lors de l'arrestation de M. Blé Goudé au Ghana.

18 Alors, je vais maintenant faire référence et vous montrer le faux passeport ivoirien,
19 toujours avec un faux nom. Là, il s'agit de... du même document et de la page 0954.
20 Il s'agit donc du même document, à savoir le rapport du même groupe d'experts des
21 Nations Unies.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Là, vous voyez.

24 Je vais maintenant faire référence à une fausse carte d'identité malienne, toujours
25 avec un faux nom, et cela fait l'objet de la page 0955 du même document.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Et là, il s'agit donc d'une fausse carte d'identité béninoise avec un faux nom,
28 document 0956 qui est maintenant affiché sur vos écrans.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Alors, le gouvernement du Bénin... et je dois vous dire au sujet de ces documents
3 que le Procureur a également obtenu des exemplaires de la part des autorités
4 ivoiriennes, qui ont été... ces exemplaires ont été communiqués aux équipes de la
5 Défense. Alors, je vous parlais donc du gouvernement du Bénin qui a diligenté des
6 enquêtes au sujet du dernier document.

7 Pour ce faire, ils ont arrêté deux officiers béninois qui... pour qu'ils répondent à leurs
8 questions. D'après les autorités béninoises, la mairie de la ville de Porto-Novo a créé
9 une carte d'identité avec le nom que vous avez vu sur vos écrans, donc carte
10 d'identité au nom d'Armand Dossevi, sans pour autant qu'il n'y ait de photographie
11 ou d'empreinte digitale. Et puis, par la suite, et ce de façon frauduleuse, la photo de
12 M. Blé Goudé a été ajoutée. D'après les autorités béninoises, il est manifeste que les...
13 ou il est clair que les autorités de Porto-Novo étaient complices dans cette activité de
14 falsification. Je fais référence à la page 0957 pour le rapport des autorités béninoises
15 — point n'est besoin de l'afficher à l'écran, mais sachez que vous pourrez le trouver
16 sur cette cote ERN.

17 Alors, eu égard au passeport ivoirien de M. Blé Goudé, il a été délivré par un... par
18 un... par une certaine M^{me} Blé Bernardine Gisèle, sous-directrice de la police des
19 frontières et de l'aviation, qui semble être la même autorité signataire qui a délivré
20 un faux passeport au commandant Anselme Séka Yapo, ancien aide de camp de
21 M^{me} Simone Gbagbo. Et cette information, ce document, figure... ou est attaché au
22 rapport précédent du groupe des experts des Nations Unies que l'on peut trouver au
23 document CIV-OTP-0021-0125, aux pages 0370 et 0371. Et là, vous pouvez, donc,
24 voir les faux passeports de M. Seka Seka. Je ne vais pas en demander l'affichage,
25 mais ils sont disponibles si la Chambre souhaite les consulter.

26 Troisièmement, nous avançons que M. Blé Goudé, à l'instar de M. Gbagbo, dispose
27 d'un réseau de sympathisants bien organisé qui inclut d'ailleurs les sympathisants
28 de M. Gbagbo. Ce réseau pourrait donc tout à fait faciliter le déplacement de M. Blé

1 Goudé vers un État non partie ou vers un pays qui ne respecterait pas les
2 ordonnances de la Cour, ou qui, d'une autre façon, fera obstacle à l'enquête ou à la
3 procédure devant la Cour et en compromettra le déroulement, et ce, au sens de
4 l'article 58-1-b-ii.

5 Et en dernier lieu, nous avançons que la détention continue de M. Blé Goudé n'est
6 pas déraisonnable au vu des circonstances en l'espèce, et le... et M. Blé Goudé a été
7 détenu pour une période qui est inférieure à cinq ans, ici, à la CPI.

8 Alors, au cas où la Chambre serait disposée à ordonner la mise en liberté provisoire
9 de l'un ou l'autre des accusés ou des deux accusés, je souhaiterais maintenant vous
10 parler des modalités. Mais il est important de ne pas oublier que nous avançons que
11 la détention des deux accusés devrait se poursuivre.

12 Donc, c'est à titre alternatif que je m'intéresse maintenant aux modalités et aux
13 conditions strictes que la Chambre devrait imposer. Nous avançons également que
14 toute mise en liberté provisoire devrait être octroyée seulement sur la base de
15 conditions strictes. Et ces conditions devraient, en fait, avoir trois objectifs : tout
16 d'abord, minimiser le risque de non-comparution dont je vous ai parlé
17 précédemment — et il s'agit de risques qui ont été reconnus ou identifiés pendant
18 toute l'affaire —, deuxièmement, la protection de l'intégrité de la procédure en
19 cours, toujours aux termes de l'article 58-1-b-ii, et troisièmement, le fait... et
20 d'ailleurs, je le dis, c'est à cause de la nature de cette affaire. C'est également du fait
21 des personnalités des deux accusés, de ce qu'ils représentent et de l'impact que leur
22 mise en libération aurait pour tout État où ils seraient mis en liberté.

23 Il ne faut pas oublier l'aptitude des deux accusés à attirer de vastes foules de
24 sympathisants qui présentent leur cause, et il ne faut pas non plus oublier l'impact
25 de sécurité que cela... et l'impact pour l'ordre public pour tout État vers « lesquels »
26 les deux accusés seraient envoyés.

27 Alors, avant de nous intéresser aux conditions précises, je dirais qu'il ne faudrait pas
28 oublier une question qui me semble la plus fondamentale, il s'agit de s'interroger et

1 de se demander dans quel Etat les accusés pourraient être mis en liberté. Alors,
2 n'oublions pas les principes qui permettent d'identifier un tel état, il s'agit de
3 principes juridiques. Car, avant d'octroyer la mise en liberté conditionnelle d'un
4 accusé, la Chambre doit dans un premier temps identifier un État qui sera disposé à
5 accepter ledit accusé. Ça, c'est dans un premier temps. Et deuxièmement, il faut qu'il
6 s'agisse d'un État qui peut, justement, mettre en œuvre les conditions qui devraient
7 être imposées par la Chambre à cet égard. Et j'aimerais vous rappeler les principes
8 qui ont été réitérés par la décision de la Chambre d'appel dans l'affaire principale
9 *Bemba* — je fais référence aux paragraphes 2, 104 et 106 de la décision 631. En
10 conséquence, avant d'imposer des conditions en application de la règle 119-3 et de la
11 norme 51 du Règlement de la Cour, la Chambre doit dans un premier temps
12 demander des observations aux États pertinents, tels que l'État hôte et l'État vers
13 laquelle... vers lequel la personne en question sera mise en liberté. La Chambre ne
14 peut pas tout simplement choisir un État et préciser les conditions sans obtenir une
15 confirmation de la part de l'État, confirmation au sujet des conditions qui seront
16 respectées. Agir ainsi irait à l'encontre de ce qui a été énoncé très clairement par la
17 Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* — et je cite : « La Chambre préliminaire a
18 commis une erreur en octroyant la condition... la mise en liberté conditionnelle sans
19 pour autant préciser les conditions appropriées qui rendent cette mise en liberté
20 conditionnelle viable en identifiant l'État vers lequel M. Bemba pourrait être mis en
21 liberté et en demandant... ou en s'interrogeant pour savoir si l'État sera à même de
22 mettre en œuvre les conditions imposées par la Cour. » Il s'agit du
23 paragraphe 106 de la décision 631.

24 Et je pense également que c'est enfoncer des portes ouvertes que de dire que l'accusé
25 ne devrait être mis en liberté que dans un État partie du Statut de Rome, parce que
26 sinon, il serait hors d'atteinte par rapport à la Cour. Et nous avançons qu'un tel État
27 partie devrait se trouver en Europe, proche du siège de la Cour, et ce, afin de faciliter
28 la présence de l'accusé ici, à La Haye. Et à ce sujet, je souhaiterais faire référence à ce

1 qu'a dit, dans sa décision 1038, au paragraphe 72, la majorité de la Chambre — et je
2 cite : « La Chambre [une fois de plus, à la majorité] rappelle que la présence [de
3 M. Gbagbo] n'est pas seulement son droit, mais son devoir. De surcroît, la
4 règle 134 *bis* et 134 *ter* du Règlement autorise l'absence à titre exceptionnel de la
5 personne accusé, mais cela n'est pas... ne constitue pas une règle établie. En fait, en
6 application de la règle 134 *ter* du Règlement, le fait que l'accusé renonce à son droit
7 d'assister à son procès n'est qu'un des critères... qu'un parmi les cinq critères
8 cumulatifs qu'il faut appliquer à cette disposition. » Fin de la citation.

9 Permettez-moi maintenant d'aborder la question de la Côte d'Ivoire comme État
10 partie ou comme État susceptible d'accueillir la personne mise en liberté provisoire.
11 Et je vous parlerai du caractère problématique de cela.

12 Bien que la Côte d'Ivoire soit un Etat partie, nous estimons que l'accusé ne devrait
13 pas être mis en liberté dans ce pays-là. L'accusé doit être présent et en mesure
14 d'assister au procès au siège de la Cour. S'il devait être libéré en Côte d'Ivoire, il y a
15 un risque substantiel que l'accusé ne puisse continuer d'être présent à son procès, et
16 l'on ne pourrait le forcer à le faire. Pourquoi cela ? Eh bien, parce qu'il y a un mandat
17 d'arrêt délivré par la CPI qui est toujours pendant à l'encontre de M^{me} Simone
18 Gbagbo. Il en va de même d'une demande en transfèrement à la Cour, et ce en dépit
19 du fait que l'affaire a été jugée recevable par la Chambre préliminaire I et la
20 Chambre d'appel en décembre 2014 et en mai 2015 respectivement.

21 Qu'à cela ne tienne, en dépit de la décision relative à la recevabilité, le Président
22 Alassane Ouattara de Côte d'Ivoire a déclaré le 4 février 2016 qu'il n'enverrait plus
23 de nouveaux Ivoiriens devant la CPI. Pourquoi ? Parce que la Côte d'Ivoire avait un
24 système judiciaire qui fonctionnait. Et le 28 mars 2017, M^{me} Simone Gbagbo a été
25 acquittée des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre par la Cour d'assises
26 d'Abidjan, décision qui a été renversée le 26 juillet 2018 par la Cour suprême de Côte
27 d'Ivoire, ce qui laisse présager de nouvelles procédures. Mais le 6 août 2018, le
28 Président Ouattara a signé un décret d'amnistie, accordant ainsi l'amnistie à

1 800 détenus, y compris M^{me} Gbagbo.

2 M^{me} Gbagbo vit à Abidjan actuellement et, pour autant que l'Accusation le sache, elle
3 ne fait l'objet d'aucune restriction ni d'aucune procédure pendante.

4 Récemment, la Chambre préliminaire II a demandé au... au Greffier de demander
5 aux autorités ivoiriennes de lui envoyer des informations pertinentes qui pourraient
6 avoir une incidence sur la recevabilité de l'affaire, et l'Accusation n'a toujours pas
7 été informée de ces informations. En tout cas, l'Accusation n'est pas au courant de
8 quelque information qui aurait été fournie au Greffe que ce soit. En outre, il y a
9 d'autres États parties qui ne respectent pas les ordonnances délivrées par la Cour en
10 matière d'exécution de mandat d'arrêt, et cela indique que l'accusé pourrait... ne
11 pourrait être libéré dans... de tels pays. Et il en va de même pour les États qui ont
12 déclaré publiquement que M. Gbagbo devait être relâché. Il y a des dirigeants
13 africains qui ont tenu de tels propos.

14 Je ne vais pas revenir sur le cas de l'Ouganda parce que la question a déjà été
15 tranchée, mais nous estimons néanmoins qu'elle est toujours pertinente. Par
16 conséquent, l'État où l'accusé pourrait éventuellement être relâché devrait être un
17 État partie qui se trouverait, donc, en Europe et qui serait très près du siège de la
18 Cour, ainsi l'on pourrait faciliter la présence continue de l'accusé au procès.

19 En outre, et je crois que c'est un élément très important à retenir, eu égard aux
20 difficultés, au... au caractère pratique qui consiste à identifier un État disposé à
21 accepter et en mesure de mettre en œuvre des conditions de surveillance imposées
22 par la Chambre, nous recommandons vivement que l'État ainsi identifié devrait être
23 le même, et ce tout au long de la procédure. Et à titre subsidiaire, si cela devait être la
24 décision de la Chambre, autrement dit, si l'accusé est... l'accusé doit être libéré ou si
25 l'accusé devait être libéré dans un État provisoire et que le procès doive se
26 poursuivre, il nous faudra alors éviter une demande en libération dans un autre État.
27 Une solution à long terme devrait être adoptée d'emblée. Pourquoi ? Et ce, parce que
28 cela assure une sécurité juridique et nous permet d'éviter des débats

1 supplémentaires à l'avenir.

2 Permettez-moi maintenant de... d'évoquer les conditions tendant à minimiser le
3 risque de fuite.

4 Afin de minimiser le risque de fuite de M. Gbagbo et pour garantir sa présence
5 continue au procès, l'Accusation demande à ce... au minimum, il soit assujetti aux
6 conditions suivantes : de notre avis, la règle 119 est là pour guider... guider la
7 Chambre à établir de telles conditions.

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 Je vous prie de m'excuser, nous devons discuter de quelques éléments confidentiels,
10 mais je crois que je peux poursuivre. Je vous prie de m'excuser.

11 Je disais donc que la règle 119 est là pour nous guider à imposer de telles conditions,
12 et je vous demanderais de faire fi de la demande en expurgation qui vient d'être
13 envoyée.

14 Je pense qu'il convient de faire une pause et de réfléchir sur ce point : dans le cadre
15 de procédures nationales, en tout cas au Canada, au Timor oriental également,
16 s'agissant de crimes organisés ou de crimes d'une gravité comme celle qui nous
17 intéresse, des conditions strictes sont toujours, et je dis bien toujours, imposées.
18 Notre institution n'est pas différente et ne devrait pas être différente. En effet, il est
19 grand temps que notre institution fasse preuve d'une maturité juridique... et en
20 imposant des conditions strictes qui sont nécessaires, et qu'elle applique ces
21 conditions comme cela est prévu à la règle 119.

22 Cela dit, il y a des difficultés, il existe des difficultés, mais qui ne peuvent nous
23 empêcher d'adopter ces conditions, car difficiles à adopter.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:49] Qu'est-ce que
25 vous voulez dire par « la maturité juridique » ? Je ne pense pas que ça soit très poli
26 comme façon de... de vous exprimer. Enfin, c'est comme ça que je le comprends.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [10:47:04] Permettez-moi maintenant de parler
28 des conditions : « Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre

1 préliminaire, donc fournir une adresse quant à la résidence et des informations à la
2 Chambre ainsi qu'aux autorités de l'État pertinent... » Je fais référence à M. Gbagbo
3 précisément, dans ce contexte.

4 « Ne pas se déplacer en dehors des limites territoriales de la municipalité de sa
5 résidence sans l'accord explicite de la Chambre ;

6 Remettre tous les documents... tous les papiers, y compris son passeport, au Greffe ;

7 Faire l'objet d'un... d'une surveillance policière dans son lieu de résidence ou, à titre
8 subsidiaire, porter un bracelet électronique comportant un GPS, par exemple ;

9 Se présenter sur une base hebdomadaire aux autorités policières de l'État où l'accusé
10 est mis en liberté ;

11 Fournir des garanties suffisantes pour garantir sa comparution devant la Cour, le
12 montant et le mode de paiement doit (*phon.*) être déterminés par la Chambre. » De...
13 déterminer de concert avec le Greffe et l'État en question si nécessaire.

14 Nous estimons que, même si l'accusé est indigent... peut recueillir les fonds
15 nécessaires qui peuvent être déposés auprès du Greffe en tant que garantie —
16 montant qu'il perdrait... qu'il pourrait perdre si l'une ou l'autre des conditions ne
17 sont pas respectées. Il y a évidemment la détention, mais il y a aussi la possibilité de
18 saisir ces sommes.

19 Pour minimiser le risque d'entraver ou de faire obstacle à la procédure par
20 M. Gbagbo ou par ses sympathisants, l'Accusation demande à ce que les conditions
21 suivantes lui soient imposées par la Chambre : qu'il s'abstienne de contacter, soit
22 directement ou indirectement, les témoins de l'Accusation qui ont déposé dans le
23 cadre de cette affaire...

24 Et si vous m'autorisez à passer à huis clos partiel, très, très brièvement, j'aimerais
25 aborder une autre question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:04] Passons à huis
27 clos partiel.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:17] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:51:20] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:21] Merci.
16 Monsieur MacDonald.
17 M. MacDONALD (interprétation) : [10:51:24] Oui, pardon, donc, lorsque je parle de
18 contacts, je fais... il y a une exception, évidemment : les contacts avec le conseil
19 autorisé à le représenter devant cette Cour et en conformité avec les protocoles
20 pertinents, notamment le protocole n° 49 qui concerne la divulgation de l'identité
21 des témoins de l'autre partie et l'utilisation d'informations confidentielles dans le
22 cadre de la procédure... ou des enquêtes.
23 Autre condition... je vous... j'évoque d'abord la condition et je vous expliquerai
24 pourquoi : qu'il s'abstienne de faire des déclarations publiques directement ou
25 indirectement relatives à l'affaire, ni se mettre en contact avec le public ou la presse
26 concernant cette affaire.
27 Pourquoi de telles conditions ? Eh bien, je vous donne un exemple : au-delà du fait
28 que des foules importantes peuvent être... se réunir et que cela peut avoir un impact

1 sur l'État hôte... Je vous donne un exemple : aujourd'hui, un livre sera publié ; il
2 contient des conversations entre M. Gbagbo et un auteur. Le livre s'intitule « Livre
3 pour la vérité et la justice ».

4 Je vais citer en français. Et il est question de l'intégrité de la procédure. À notre sens,
5 la question n'est pas simplement une question de liberté d'expression.

6 *(Intervention en français)* « Mes avocats ont su retourner complètement la situation.
7 Mes adversaires croyaient avoir gagné et avoir utilisé la Cour pénale internationale à
8 leur profit. Il apparaît désormais qu'ils ont tout à perdre à un procès, parce qu'un
9 procès révélera la vérité. Ils sont coincés. C'est là l'un des grands mérites
10 d'Emmanuel Altit et de son équipe, avoir compris immédiatement quelle avait été la
11 réalité sur le terrain, et être parvenus à la donner à voir aux juges. Ils ont... ils ont
12 détruit la preuve du Procureur. Désormais, tout le monde sait que les éléments
13 présentés par le Procureur au soutien de ces allégations ne résistent pas à l'analyse.
14 Enfin, ils ont montré le parti pris du Procureur qui va avec le vent que soufflent les
15 grandes puissances. »

16 *(Interprétation)* Comme je l'ai indiqué, lorsque vous examinez la règle 119... à la
17 règle 119, il y a des... une liste de conditions, mais cette liste n'est pas exhaustive. La
18 Chambre a le pouvoir de restreindre certaines activités.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:12] Nous avons la
20 maturité juridique nécessaire pour savoir comment nous devons agir.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [10:55:19] Nous considérons que ce genre de
22 propos ne devraient pas être autorisés. Pourquoi ? Eh bien, parce qu'ils ont pour but
23 d'influencer la procédure, ou ils pourraient avoir une incidence sur des témoins
24 futurs. Ces propos sont tenus à dessein, et ce pour influencer... c'est pourquoi nous
25 avons le devoir de minimiser ce risque. C'est pourquoi nous proposons des
26 conditions relatives à cette question.

27 Permettez-moi maintenant d'aborder la dernière condition que la Chambre devrait
28 imposer. Eu égard à la capacité de M. Gbagbo à attirer de... des foules importantes

1 de sympathisants pour soutenir sa cause et participer à des manifestations
2 publiques, l'Accusation demande à ce que M. Gbagbo ne soit pas autorisé à parler
3 lors de rassemblements publics ou de meetings, car ceux-ci peuvent être utilisés
4 comme moyen d'influencer la procédure devant la Cour.

5 Tout État hôte accueillant M. Gbagbo devrait gérer les mouvements... ses
6 mouvements en public, ainsi que le risque à l'ordre public que des foules de
7 sympathisants pourraient poser, que ce soit à La Haye ou dans un autre pays.
8 M. Gbagbo est un ancien Président ; M. Gbagbo exerce une influence, sa
9 personnalité, ses idées sont suivies par un nombre important de sympathisants.

10 Par conséquent, la Chambre doit tenir compte de cette réalité ; c'est inévitable. Tout
11 État susceptible de l'accueillir pourrait avoir à subir ce genre de pressions.

12 Permettez-moi, maintenant, de me pencher sur la situation de M. Blé Goudé. Et je...
13 j'évoque ces questions à titre subsidiaire : étant donné que M. Blé Goudé a déjà tenté
14 par le passé d'utiliser de faux papiers, y compris de faux passeports pour éviter de se
15 faire arrêter, nous estimons que cela justifie l'imposition de conditions encore plus
16 strictes à sa mise en liberté provisoire éventuelle, beaucoup plus strictes que celles
17 qui seraient imposées éventuellement à M. Gbagbo... Gbagbo, et ce pour atténuer les
18 risques de soustraction à la justice.

19 Je vais... je ne vais pas évoquer les conditions qui sont communes aux deux, je vais
20 simplement parler des conditions qui s'appliquent à lui précisément.

21 S'il devait être mis en liberté provisoire, il ne devrait pas dépasser les limites d'une
22 municipalité, il doit également être surveillé par la police dans son lieu de résidence
23 ou l'on devrait lui imposer des... un bracelet électronique, les conditions sont les
24 mêmes.

25 Nous exigeons... nous demandons à la Chambre de lui imposer la condition
26 suivante : de se présenter devant les forces policières deux fois par semaine, s'il
27 devait être mis en liberté provisoire, lui imposer un couvre-feu quotidien entre
28 23 heures et 6 heures du matin, où il devra rester dans sa résidence pendant ces

1 heures-là.

2 Les... On lui imposerait également les mêmes conditions pour ce qui est de... de mise
3 en liberté sous caution. Sinon, les autres conditions continuent de s'imposer, et ce
4 pour minimiser le risque de fuite. La seule différence, c'est qu'il doive se présenter
5 devant les autorités deux fois par semaine, et le couvre-feu également.

6 Permettez-moi maintenant d'aborder la question de l'obstacle qu'il pourrait faire à la
7 procédure, et je vous expliquerai pourquoi cela est pertinent, s'agissant de M. Blé
8 Goudé : et... je parlais de... de la condition relative à des déclarations publiques et
9 des contacts avec le public ou lors de... ou tout contact avec la presse en ce qui
10 concerne l'affaire qui nous intéresse.

11 L'Accusation rappelle que, lors de la dernière audience, en novembre dernier, à la
12 majorité, M. Blé Goudé n'a pas été autorisé à faire une déclaration non assermentée.

13 Mais immédiatement après l'audience, le texte de la déclaration faite... qui n'a pas
14 été faite sous serment a été publié dans... par des médias sociaux. Comment est-ce
15 que cela a pu se produire ? Eh bien, évidemment, M. Blé Goudé n'a pas accès à
16 Internet depuis le centre de détention — à notre connaissance, en tout cas, il n'a pas
17 accès à Internet.

18 De notre avis, il y a là un exemple qui montre que M. Blé Goudé a enfreint en tout
19 cas l'esprit de la décision prise à la majorité, et il s'est servi des médias sociaux pour
20 outrepasser l'esprit de la décision présidant à la décision de la Chambre... l'esprit de
21 la décision de la Chambre pour communiquer son message politique à ses
22 sympathisants.

23 Les deux autres conditions que je viens d'indiquer devraient continuer de
24 s'appliquer, donc il devrait s'abstenir de tout contact avec des témoins directs ou
25 indirects à cette affaire, et ce que j'évoquais en audience à huis clos partiel également
26 s'agissant de M. Gbagbo.

27 Nous avons vu, dans le cadre de cette affaire, que M. Blé Goudé a, à l'évidence, la
28 capacité d'attirer des foules importantes de sympathisants. Il n'est pas nécessaire

1 d'avoir des... ce qu'on appelle des *flash mob* pour mobiliser des foules importantes, il
2 n'est pas nécessaire de faire cela, ou d'organiser ce genre de foules spontanées
3 devant la résidence de... où M. Blé Goudé pourrait être présent. Il est important de
4 rappeler la décision, tel que nous a rappelé la Chambre s'agissant de la règle 119-4 :
5 « Toute violation des conditions établies par la Chambre pourrait se traduire par une
6 révocation de la décision relative à la mise en liberté provisoire. »

7 Permettez-moi de conclure, maintenant, en rappelant que l'Accusation continue de
8 s'opposer à la mise en liberté provisoire de M. Gbagbo et de Monsieur... Enfin, nous
9 continuons de nous opposer à la mise en liberté provisoire de M. Gbagbo, et ce avant
10 que la Chambre ne se prononce sur les requêtes en abandon des charges parce
11 qu'elle estime que les circonstances n'ont pas changé.

12 Nous nous opposons à cette... à la mise en liberté provisoire de M. Blé Goudé — il
13 s'agit de sa première requête — parce qu'il... il pose un risque de fuite eu égard à
14 son comportement par le passé.

15 Toutefois, si la Chambre devait décider de... d'ordonner la mise en liberté provisoire
16 de l'un ou l'autre si... ou les deux des accusés, les conditions que je viens d'évoquer
17 à l'instant devraient, à tout le moins, être imposées dès l'instant où ils bénéficieront
18 d'une mise en liberté provisoire.

19 Je voudrais maintenant aborder une autre question qui pourrait s'avérer pertinente
20 — nous ne le savons pas et nous le saurons lorsque la Chambre aura rendu sa
21 décision.

22 En tout état de cause, si la Chambre devait décider de procéder à la mise en liberté
23 provisoire des accusés, avec ou sans conditions, l'Accusation demande alors à ce
24 que... à ce qu'il y ait un effet suspensif à cette décision, et ce pour permettre à
25 l'Accusation de déposer un... d'interjeter appel de la décision octroyant la mise en
26 liberté provisoire, et ce conformément « aux » articles 82-1-b du Statut et de la
27 règle 154, paragraphe 1, du Règlement de procédure et de preuve. Et si l'Accusation
28 devait décider d'interjeter appel de la décision, en attendant... on attendra donc la...

1 l'arrêt de la Chambre d'appel sur la requête de l'Accusation aux fins d'octroyer un
2 effet suspensif en application de l'article 82-3 du Statut et de la règle 156-5 de la règle
3 (*phon.*). Nous demandons également un... une suspension de la décision relative à la
4 mise en liberté provisoire des accusés en attendant un arrêt éventuel de la Chambre
5 d'appel, pour faire en sorte que la... l'arrêt de la Chambre d'appel ne crée pas une
6 situation irréversible ou une situation qui serait difficile à corriger, voire irréversible,
7 et, somme toute, irait à l'encontre du sens même de l'appel — je fais référence à la
8 décision portant la référence ICC-01/05-01/13, décision 718.

9 L'Accusation met en exergue le fait que la Chambre de première instance n'est pas
10 tenue d'autoriser l'effet suspensif qui est un pouvoir réservé à la Chambre d'appel.
11 En revanche, la... l'Accusation demande simplement à la Chambre de première
12 instance de prendre des mesures nécessaires pour éviter que les pouvoirs de la
13 Chambre d'appel soient compromis.

14 La Chambre de première instance, dans l'affaire *Lubanga*, avait ce pouvoir et a
15 reconnu ce pouvoir lorsqu'elle a ordonné la mise en liberté provisoire, de l'accusé —
16 voir la décision ICC-01/04-01/06-2536. Nous sommes tout à fait au courant de la
17 décision CAR, article 70, rendue par M. le Président, et nous rappelons que
18 l'affaire... que la Chambre préliminaire avait décidé que la question n'était pas
19 d'actualité, n'était plus pertinente.

20 En l'occurrence, pour éviter un scénario similaire, nous vous rappelons ou nous
21 proposons à la Chambre d'accorder un avis à l'Accusation... un délai de cinq jours.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:06:50] Comme je vous
23 l'ai déjà indiqué, la Chambre est tout à fait consciente et connaît le droit.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [11:06:57] Je vous remercie, Monsieur le
25 Président. J'en ai terminé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:04] Je vous remercie.

27 Les représentants légaux des victimes, maintenant.

28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:07:10] Merci, Monsieur le Président.

1 Je pense que « je n'en aurai pas plus que 10 à 15 minutes », donc nous pourrions faire
2 une pause vers 11 h 30.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:23] Nous ferons une
4 pause lorsque nous déciderons de faire une pause, Maître. Merci.

5 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:07:28] Non, j'essayais tout simplement de faire
6 preuve d'amabilité et d'informer la Chambre et les juges de la Chambre de ce que
7 j'avais l'intention de faire pour présenter mes arguments.

8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les victimes que je représente
9 dans cette affaire ont appris avec une certaine préoccupation que cette audience
10 allait avoir lieu aujourd'hui.

11 Leur préoccupation principale vise le fait que cette demande présentée par les
12 équipes de la Défense, qui avaient demandé un acquittement — ces requêtes sont
13 encore pendantes... et ils comprennent que l'audience d'aujourd'hui sera peut-être
14 une audience où les accusés pourraient être acquittés. En ce sens, la représentation
15 légale des victimes est tout à fait d'accord avec le point de vue exprimé par M^{me} la
16 juge Herrera Carbuccion dans ce... dans son opinion dissidente, suivant laquelle la
17 Chambre devrait se concentrer, pour le moment, et déployer ses efforts pour
18 trancher les requêtes de la Défense aux fins d'acquittement et que cette audience
19 risque — pour reprendre les termes de M^{me} la juge Carbuccion — de prédéterminer ou
20 de sembler prédéterminer des questions relatives aux requêtes encore pendantes.

21 Qui plus est, la dernière décision rendue par la Chambre eu égard à la mise en
22 liberté provisoire a été rendue le 20 avril 2018, à savoir moins de... moins de neuf
23 mois. Et donc... Et cela, donc, correspond tout à fait à la limite d'une année prévue
24 par la règle 118-3 du Règlement qui a été rappelée par la majorité lors de la
25 convocation de cette audience au paragraphe 9.

26 À cet égard, j'aimerais également insister sur un fait, à savoir la Chambre a un
27 véritable devoir vis-à-vis de toutes les parties et participants, le devoir étant de faire
28 en sorte d'avoir un procès rapide et d'éviter des arguments non étayés, et cela a été

1 indiqué par cette Chambre par... dans sa dernière décision en... eu égard à la mise
2 en liberté provisoire, décision rendue le 20 avril 2018 — et j'ai fait référence à la
3 décision 1156 dans sa version expurgée, et plus précisément au paragraphe 32 de
4 cette décision.

5 Permettez-moi, Monsieur le Président, de mettre en exergue un fait : cette audience a
6 été organisée avec très, très peu de préavis, ce qui fait que nous n'avons pas pu
7 consulter, en bonne et due forme, nos clients, ce qui est particulièrement regrettable
8 et fâcheux, de mon point de vue, parce que la règle 119, dans son paragraphe 3 —
9 règle du Règlement de preuve et de procédure — dispose de façon explicite que la
10 Chambre demandera les points de vue... ou essayera d'obtenir les points de vue des
11 victimes, non seulement des victimes qui participent, mais également des victimes
12 qui ont communiqué avec la Cour en l'espèce, et que cela doit être fait avant de
13 modifier toute condition de restriction de liberté des accusés.

14 Au vu de la situation, je me permettrai de vous rappeler que la possibilité de voir
15 octroyée à M. Gbagbo une mise en liberté, même avec des conditions, sont... est une
16 raison de préoccupation grave pour les victimes qui... qui ont participé, qui
17 craignent, en fait, des répercussions immédiates, au vu de la situation politique qui
18 prévaut en Côte d'Ivoire, et au vu des menaces dans leur quotidien, et au vu du fait
19 qu'il faut prendre en considération les élections générales qui vont être organisées
20 en 2020. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui puisque la Chambre a l'intention de
21 discuter de la détention continue des deux... ou de la poursuite... du maintien en
22 détention, plutôt, des deux accusés. Pour ce... Nous avons eu deux jours pour nous
23 préparer à cette discussion fort importante, et ces deux jours n'ont pas suffi au... à la
24 représentation légale des victimes pour consulter de façon exhaustive « leurs »
25 clients, pour prendre en considération leurs points de vue et leurs préoccupations,
26 puisqu'il s'agit de centaines de victimes que nous représentons. Et nous aurions
27 aimé leur demander leurs points de vue au sujet du maintien en détention des
28 deux accusés, et notamment au sujet des conditions en application de la règle 119-1.

1 Quoi qu'il en soit, je pense qu'il n'est absolument pas approprié de parler, dans cette
2 étape de la procédure, de la mise en liberté possible des accusés.

3 Qui plus est, je considère qu'il n'est pas approprié et qu'il est même préjudiciable et
4 néfaste pour les intérêts de mes clients de présenter des observations eu égard aux
5 modalités d'une mise en liberté provisoire, des observations au sujet de
6 l'identification des États qui pourraient éventuellement accueillir les accusés, ainsi
7 que les conditions qui devraient être appliquées, tel que cela est demandé dans
8 l'ordonnance présentée par la majorité.

9 Il s'agit d'une discussion qui est absolument théorique, et nous ne pouvons pas
10 demander aux victimes de prendre en considération, dans le vide le plus absolu, des
11 arguments sur les... au sujet des questions identifiées par la majorité des juges. À
12 mon humble avis, cette approche n'est absolument pas conforme au libellé de la
13 règle 119 du Règlement de procédure et de preuve qui, de mon point de vue, exige
14 que l'on sache quelle condamnation pourrait ultérieurement être imposée, sans pour
15 autant pouvoir exposer le point de vue des victimes concernées.

16 Il me semble que cela est une condition préliminaire pour les victimes qui doivent
17 pouvoir exprimer leur point de vue de façon concrète.

18 Alors, je suis tout à fait d'accord, en principe, avec les types et modalités de
19 conditions qui ont été énoncées par le Bureau du Procureur, mais je souhaite me
20 réserver... et réserver les droits de mes clients qui souhaiteraient ultérieurement
21 intervenir à nouveau, je souhaiterais pouvoir les consulter en bonne et due forme
22 pour que des propositions concrètes en matière de mise en liberté provisoire soient
23 présentées. Et cela inclut également l'identification de l'État où les accusés
24 pourraient être mis en liberté.

25 Quoi qu'il en soit, et eu égard aux conditions, j'aimerais rappeler la décision de la
26 Chambre du 26 septembre 2017 — il s'agit de la onzième décision relative à la
27 détention. J'aimerais également rappeler la décision n° 1038 dans sa version
28 expurgée, et plus précisément les paragraphes 72 et 73 de ladite décision qui traitent

1 de certains des facteurs qui ont d'ores et déjà été identifiés par la Chambre, facteurs
2 qui devraient être pris en considération eu égard à une mise en liberté provisoire —
3 et notamment, je pense aux conditions A et B de ladite décision, la première de ces
4 conditions qui octroierait aux accusés ou qui ferait en sorte que les accusés devraient
5 être présents au procès. Il est également question de... d'équité de la procédure,
6 d'équité du... de la conduite rapide de la procédure, et, B, les conditions qui
7 garantiraient que les accusés ne vont pas s'immiscer dans la procédure en cours. Et
8 nous pensons que cela doit de toute façon inclure toute... dans toute mesure qui
9 serait octroyée la sécurité ainsi que le bien-être des victimes. Et je fais référence
10 notamment aux paragraphes 1-b et c de la règle 119.

11 En dernier lieu, je marque également mon accord avec l'argument présenté par
12 l'Accusation eu égard à l'applicabilité de l'article 58-a du Statut qui dispose que la
13 détention reste nécessaire au terme des articles 58-1-b, e et 2, et article 62 du Statut. À
14 notre avis, la situation n'a absolument pas été modifiée depuis la décision rendue
15 le 20 avril 2018 eu égard à M. Gbagbo. Il ne semble pas qu'il y ait de changement de
16 son état de santé, et nous n'avons pas reçu de mise à jour de son rapport médical,
17 rapport médical qui... Nous n'avons pas reçu de nouveau rapport depuis le mois
18 d'avril 2018.

19 À mon avis, le fait que la Chambre « a » entendu des arguments et doive maintenant
20 trancher eu égard aux requêtes présentées par les équipes de la Défense, demandes
21 qui étaient des demandes aux fins d'acquiescement, ne constitue pas un facteur qui
22 devrait ou pourrait justifier une mise en liberté avec ou sans conditions. Nous... Je
23 réitère... et réitère donc le fait qu'il n'y a aucune raison de poursuivre la discussion.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:17:22] Je pense que nous
25 devrions poursuivre jusqu'à midi, et ensuite prendre la pause déjeuner, et revenir si
26 le besoin... si cela est nécessaire.

27 Et je me tourne... donne la parole à M^e Altit.

28 M^e ALTIT : [11:17:35] Merci...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:17:36] Maître Altit.

2 M^e ALTIT : [11:17:36] Oui, oui, merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, avant de commencer, je voudrais vous
4 indiquer que je vais essayer de terminer à midi. Je n'en suis pas sûr. Je pourrai peut-
5 être dépasser un petit peu, mais je vais faire mon possible pour vous dire la... le plus
6 de choses en un minimum de temps.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:17:58] Allez-y. Cet
8 après-midi, nous aurons une... un volet d'audience d'une heure et demie, voire de
9 deux heures maximum, mais j'aimerais qu'on en ait... qu'on en termine aujourd'hui
10 à la fin de l'après-midi. Merci.

11 M^e ALTIT : [11:19:05] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, vous avez
12 organisé le présent débat dans le cadre du réexamen de la détention prévu à
13 l'article 60-3 et aux règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve. La
14 présente audience s'inscrit donc dans le cadre de la discussion commencée lorsque
15 nous avons initié nos demandes de mise en liberté provisoire, et en particulier
16 commencée lorsque nous avons déposé notre demande en liberté provisoire le
17 27 avril 2012 — pour mémoire, c'était l'écriture 105. Ce qui va rappeler ce cadre va
18 nous permettre à nous, Défense de Laurent Gbagbo, de vous faire des propositions
19 sur la base de ce que nous avons déjà obtenu d'autorités étatiques dont je vous dirai
20 un mot un peu plus tard.

21 Alors, tout d'abord, quelle est la position du problème ?

22 La Défense note en premier lieu que le Procureur demande la prolongation du
23 maintien en détention sans apporter de véritable élément qui en justifierait la
24 nécessité actuelle. Autrement dit, il ne démontre pas à votre Chambre que ce
25 maintien en détention serait indispensable aujourd'hui pour éviter tel ou tel risque.
26 Il se contente de remarques générales.

27 Or, en aucun cas le Procureur ne peut rester les bras croisés et affirmer que rien n'a
28 changé. Pourquoi ? Parce que c'est à lui qu'il appartient de prouver que la détention

1 de Laurent Gbagbo serait nécessaire, de prouver que les risques prévus à l'article 58-
2 1 du Statut existaient bien. Et qu'est-ce que ça veut dire, « existaient bien » ? Ça
3 veut dire « existaient de manière concrète », naturellement.

4 C'est la lecture que nous faisons de l'article 58, et c'est la seule lecture de cet article
5 compatible — compatible — avec les principes essentiels du droit, lesquels principes
6 prévoient que, du fait de l'existence de la présomption d'innocence, la liberté est la
7 règle, et la détention, l'exception. La détention, parce qu'elle est une atteinte grave et
8 lourde aux droits de l'individu, doit être absolument justifiée par l'existence d'un
9 risque actuel et vérifié. Et c'est à celui qui réclame à l'encontre d'un individu la
10 détention de prouver l'existence d'un risque actuel et vérifié. Ceci signifie qu'il est
11 interdit de s'en tenir à des suppositions, de s'en tenir à des supputations, à des
12 hypothèses ou des déclarations d'ordre général. Pourquoi ? Sous peine de réduire à
13 néant le principe selon lequel la liberté est la règle, et la détention, l'exception.

14 Et même lorsqu'une Chambre d'appel déclare — et je cite : « La question touche à la
15 possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir », fin de
16 citation — c'est dans l'affaire *Katanga*, c'est l'écriture 572 du 1^{er} avril 2009 —, cela ne
17 veut pas dire, et c'est évident, qu'il suffirait au Procureur de prétendre à l'existence
18 d'un risque sans rien prouver pour que les... pour que les juges le suivent. Cela ne
19 veut pas dire, et c'est évident, qu'il suffirait au Procureur de faire état d'un scénario
20 hypothétique pour que, automatiquement, ce scénario soit considéré par les juges
21 comme pouvant se réaliser. Au contraire, la nécessité d'une démonstration demeure
22 — la nécessité d'une démonstration fondée sur l'existence d'éléments concrets,
23 évidemment. L'Accusation doit démontrer l'existence d'un risque actuel et vérifié,
24 un risque démontré de manière matérielle — pas des mots. Raisonner autrement
25 serait ouvrir la porte à des détentions provisoires sans limite, des détentions
26 provisoires qui dureraient la vie entière, qui seraient fondées sur la seule existence
27 d'une crainte théorique, générale, qui serait émise à intervalles réguliers par
28 l'Accusation.

1 Le droit d'aller et venir, le droit à la liberté, est indissolublement attaché à chacun,
2 sauf si une personne a été condamnée, et ce n'est pas le cas ici : Laurent Gbagbo est
3 présumé innocent. Sa détention ne peut être alors qu'une mesure exceptionnelle. Et
4 encore, elle doit être pesée à l'aune d'autres facteurs tels que la durée de la détention,
5 l'âge, l'état physique et toutes sortes d'autres facteurs.

6 Vous devez, pensons-nous, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, exiger du
7 Procureur qu'il prouve la nécessité du maintien en détention. Et vous avez,
8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, toute latitude pour le faire, toute latitude
9 pour vérifier et contrôler ce que l'Accusation avance.

10 Autrement dit, vous devez, de notre point de vue, non seulement vérifier si
11 l'Accusation démontre ou pas que les conditions de l'article 58-1 sont réunies, mais
12 aussi — mais aussi — vérifier si les principes fondamentaux du droit n'exigent pas la
13 mise en liberté.

14 Nous parlons ici d'un droit essentiel de l'individu, la liberté, et c'est le cœur de votre
15 fonction de juge de protéger ce droit. Vous devez donc, pour décider ou pas d'une
16 détention provisoire, utiliser le cadre posé par le Statut d'une manière qui vous
17 permette d'éviter toute atteinte injustifiée aux droits fondamentaux de l'intéressé.
18 Toute autre approche serait contraire aux principes de justice et de respect des droits
19 humains qui sous-tendent l'existence de la justice pénale internationale.

20 C'est pourquoi il est crucial, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, que le
21 Procureur apporte des éléments justifiant du maintien en détention — justifiant
22 aujourd'hui du maintien en détention — et non pas simplement qu'il renvoie à des
23 éléments qu'il avait déjà présentés il y a neuf mois, il y a deux ans, il y a cinq ans.
24 C'est aujourd'hui que la Chambre doit se décider, et c'est sur la base de la réalité
25 d'aujourd'hui qu'une telle décision doit être prise.

26 Dans le même esprit, la Chambre elle-même ne peut simplement renvoyer à ses
27 décisions antérieures, mais, pensons-nous, doit vérifier l'existence d'un risque réel
28 au moment de la décision. Et c'est ce que rappelait la Chambre d'appel dans la

1 présente affaire — et je cite : « Ce qui est crucial, c'est qu'une Chambre soit satisfaite,
2 au moment de son évaluation — je répète, au moment de son évaluation — qu'il
3 existe des raisons justifiant de la détention. À cet égard, une Chambre ne peut
4 simplement renvoyer à des conclusions dans des décisions antérieures sans être
5 satisfaite que la preuve ou l'information qui sous-tendait ces conclusions soutienne
6 encore les conclusions faites au moment de l'évaluation. » Les références : 992,
7 paragraphe 39.

8 Il n'est pas possible de ne pas demander à l'Accusation de démontrer l'existence
9 actuelle d'un risque parce que cela reviendrait à faire peser le poids de la
10 démonstration sur les épaules de la Défense. Autrement dit, cela reviendrait à
11 demander à la Défense de prouver l'absence de l'existence d'un risque, une absence
12 d'existence. Il suffit que je dise cela pour que vous entendiez l'impossibilité logique :
13 il n'est pas possible de prouver l'existence d'une absence de risque, il n'est pas
14 possible de prouver l'existence d'une inexistence.

15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, un dernier point sur ce... sur ce premier
16 développement. En quoi, en quoi est-ce qu'une décision de remise en liberté aurait
17 un rapport quelconque avec la décision finale de non-lieu, la décision finale sur la
18 demande de non-lieu qui a été déposée par la Défense ? Quel est le rapport ?

19 Il s'agit ici de respecter le droit à la liberté de Laurent Gbagbo pendant que la
20 Chambre décide des demandes présentées par la Défense. L'appréciation de
21 l'existence des conditions de l'article 58-1...

22 Monsieur le Président, je crois que je devrais recommencer ce petit paragraphe, de
23 cette manière, les interprètes pourront suivre de façon plus adéquate.

24 Et je reprends. L'appréciation de l'existence des conditions de l'article 58-1 ne peut
25 logiquement être considérée comme une — j'ouvre ici des guillemets —
26 « prédétermination... prédétermination » — je ferme les guillemets — du fond de
27 l'affaire. Parce que sinon, une Chambre ne pourrait jamais prononcer de décision de
28 remise en liberté avant le jugement final d'une affaire. C'est bien évident.

1 J'en arrive à mon second point, Monsieur le Président, Madame, Monsieur. Il s'agit
2 de constater ensemble qu'aucun élément ne justifie la... la... détention. Il convient de
3 constater que le Procureur n'a pas été capable de démontrer l'existence d'aucune des
4 conditions mentionnées à l'article 58-1 qui pourraient justifier d'un maintien en
5 détention de Laurent Gbagbo.

6 Premièrement, concernant l'article 58-1-a — 1-a —, il est reconnu par toutes les
7 juridictions internationales traitant de droits humains qu'une détention ne peut se
8 justifier que s'il existe une suspicion raisonnable — suspicion raisonnable, *reasonable*
9 *suspicion* — que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés. C'est ce que
10 rappelait la CEDH —et je cite : « La persistance de raisons plausibles de soupçonner
11 l'individu arrêté d'avoir commis une infraction est une condition essentielle à la
12 légalité du maintien en détention de l'intéressé. » Fin de citation. C'est dans
13 *Mammadov c. Azerbaïdjan*, dans le jugement du 22 mai 2014, au paragraphe 90.

14 Et c'est aussi le point que vous soulevez, Monsieur le Président, le 20 avril 2018.
15 C'est l'annexe à l'écriture 1156, au paragraphe 8, et je vais faire une traduction
16 personnelle si vous permettez. Je cite : « Le caractère raisonnable de la suspicion qui
17 avait conduit à l'arrestation initiale et à la détention subséquente doit être le sujet
18 d'une évaluation continue et doit être examinée dans le cadre de toute demande de
19 remise en liberté. » Fin de citation.

20 Or, sur ce point, la Chambre pourra aisément constater après avoir lu les
21 soumissions en non-lieu total que la Défense a déposées le 23 juillet 2018 et après
22 avoir entendu les soumissions orales de la Défense présentées les 12, 13, et
23 14 novembre derniers, que le dossier du Procureur ne permet pas de fonder une
24 suspicion raisonnable pouvant justifier la détention.

25 Deuxièmement, concernant les conditions de l'article 58-1-b, Monsieur le Président,
26 Madame, Monsieur, posons-nous la question de savoir si, comme le Procureur a pu
27 le dire dans le passé, il existe bien un risque, lequel risque ne peut être que la
28 soustraction à la justice, compte tenu de l'évolution du dossier. Une petite remarque

1 sur ce dernier point. Le Procureur évoque un risque d'obstruction des procédures en
2 cours. De quelles procédures parle-t-il ? De quelles procédures parle-t-il ? Il nous dit
3 qu'il n'y a rien qui ait changé depuis la dernière décision. Mais si, ça a changé ! Le
4 cas du Procureur est terminé. Alors, de quelles procédures parle-t-il ? Obstruction à
5 quoi ? Interférence avec quoi ? Avec le cas de la Défense ? Bon, le Procureur a oublié
6 que son cas était terminé et que ses enquêtes étaient terminées, et que la venue de ses
7 témoins a cessé. C'était pour illustrer l'absence de démonstration, vous voyez.

8 Alors, je me tourne un instant, avec votre permission, Monsieur le Président,
9 Madame, Monsieur, vers les interprètes, pour savoir si tout va bien.

10 Donc, quel est l'argument du Procureur, Monsieur le Président, Madame, Monsieur,
11 le seul argument ? Qu'il existerait un réseau, un réseau qui serait prêt à faire
12 échapper Laurent Gbagbo à la justice. Alors, réfléchissons : qui dit réseau, dit
13 structure. Un réseau postule une structure. Pas de structure, pas de réseau. Par
14 conséquent, pour démontrer l'existence du réseau, du soi-disant réseau, le Procureur
15 aurait dû démontrer l'existence d'une structure. Et pour démontrer l'existence d'une
16 structure, il aurait dû démontrer qu'il existait une hiérarchie, des groupes, des lieux
17 de réunion, des modes de communication, des moyens de financement, et surtout, et
18 surtout, un but partagé par tous les membres du réseau, un but criminel. N'est-ce
19 pas ? Alors, depuis toutes ces années, a-t-il répondu à une seule de ces questions ?
20 Jamais. Et s'il n'y a pas de démonstration de l'existence d'une structure, il n'y a pas
21 de démonstration de l'existence d'un réseau. Alors, pour contourner-la difficulté, le
22 Procureur, puisqu'il n'arrive pas à démontrer l'existence d'un réseau, a essayé de se
23 fonder sur le comportement d'individus qui, notoirement, ça n'a rien de caché, ont
24 fait état de leur admiration pour Laurent Gbagbo.

25 Aujourd'hui, après des reculs successifs concernant l'idée même de réseau, la
26 position du Procureur est la suivante : il y aurait preuve de l'existence d'un réseau
27 du seul fait que de nombreuses personnes appellent à la libération de Laurent
28 Gbagbo.

1 Alors, je renvoie votre Chambre aux exemples qui ont déjà été discutés ici. Par
2 exemple, la pétition qui a reçu 25 millions de signatures, les appels des membres de
3 la société civile ivoirienne, les appels de responsables de la communauté
4 internationale.

5 Mais en quoi l'expression d'une opinion par des citoyens prouverait-elle l'existence
6 d'un réseau aux visées criminelles ? Quel est le rapport ? Le Procureur ne l'explique
7 jamais. L'Accusation n'a jamais apporté le début d'une esquisse de preuve que ceux
8 qui appellent à la libération dans un cadre légal de Laurent Gbagbo auraient, en
9 réalité, une intention que l'on pourrait qualifier de criminelle et souhaiteraient le
10 soustraire à la justice. Pas de preuve sur ce point ; pas, naturellement, de preuve de
11 la part de l'Accusation qui permettrait de démontrer l'existence d'un réseau
12 constitué.

13 Un exemple de la volonté de l'Accusation d'assimiler tout soutien politique exprimé
14 envers Laurent Gbagbo a une intention criminelle : en 2012, le Procureur s'est
15 appuyé, pour prétendre qu'il existerait un réseau de soutien à Laurent Gbagbo, sur
16 un article de *New York Times* qui faisait état du soutien pour l'accusé exprimé par des
17 sénateurs américains. Donc, si on comprend bien, les sénateurs américains se
18 réunissaient pour réfléchir au meilleur moyen de faire échapper Laurent Gbagbo, de
19 soustraire Laurent Gbagbo à la justice. Ils allaient le cacher où ? En Oklahoma ?

20 Le moins qu'on puisse dire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est qu'il
21 n'y a pas, ici, démonstration.

22 La réalité, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est qu'en effet, ceux qui
23 admirent Laurent Gbagbo et qui l'admirent pour son œuvre démocrate sont
24 nombreux ; ils sont nombreux, partout : en Côte d'Ivoire, en Afrique, en France, en
25 Europe et même aux États-Unis. Mais cela n'a aucun rapport, aucun rapport avec
26 l'existence alléguée d'un réseau.

27 Si vous l'avez... Si vous avez bien entendu l'Accusation tout à l'heure, en tout cas,
28 comme je l'ai entendue, il faudrait qu'on maintienne en détention Laurent Gbagbo

1 parce qu'il est populaire. Alors, à ce moment-là, comme il est populaire depuis
2 longtemps et qu'il sera populaire encore très longtemps, il ne sera jamais libéré. Mais
3 ça, ce n'est pas du droit.

4 Voyez le problème : pour pallier l'absence de démonstration, pour pallier l'absence
5 de tout élément qui irait dans le sens de l'Accusation, l'Accusation est forcée de jouer
6 avec les concepts, avec les idées, avec la réalité, et par exemple de confondre les
7 admirateurs avec un réseau, mais ce n'est pas pareil. Ce qui l'amène — et j'ai noté
8 cela tout à l'heure — à dire, page 9, sous réserve que j'ai bien pris les... les notes,
9 page 9, ligne 23, je crois, de la version française : « Le réseau.. » — je cite de mémoire,
10 alors vous me pardonnez, s'il y a une petite erreur — « Le réseau a démontré à
11 maintes reprises son intention de perturber la procédure. » J'aimerais savoir quand,
12 et comment, et qui ? Ça, ce sont des mots, ça. Où est la démonstration ? Où est la
13 preuve ? On parle de la vie d'un homme, hein.

14 Page 10, toujours les *transcript* d'aujourd'hui en... en français : « Ses sympathisants —
15 donc sympathisants de Laurent Gbagbo — ont déjà démontré qu'ils étaient tout à
16 fait disposés à laisser... à laminer, pardon, à laminer les orientations données par la
17 Cour. » Quand, qui, comment ? Ça, c'est pas possible, ça.

18 J'en profite pour faire une petite remarque. Il a été question de... du fait que la foule
19 de supporters de Laurent Gbagbo — et ce sont des gens simples, des gens qui
20 viennent en effet régulièrement, parce qu'ils veulent exprimer, c'est le seul moyen
21 qu'ils ont d'exprimer leur soutien, leur reconnaissance à un homme politique qui a
22 transformé leur pays, qui a apporté la démocratie... cette foule de supporters aurait,
23 d'après l'Accusation, conduit à un retard, au retard d'une audience, ce qui est porté
24 à charge contre l'accusé. Pourquoi ? On ne sait pas. Enfin, c'est porté à charge.

25 Écoutez, je me trompe peut-être, mais pour autant que je le sache, le retard ce jour-là
26 n'avait strictement rien à voir avec ça. C'était un problème de logistique, si mes
27 souvenirs sont bons. On n'insiste pas sur ce point, mais enfin, c'est assez révélateur.

28 Donc, maintenir en détention Laurent Gbagbo parce qu'il est populaire n'est à

1 l'évidence ni la lettre, ni l'esprit du Statut.

2 Alors, je vais vous prouver, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, qu'il n'existe
3 pas de réseau aux visées légales contrairement à ce que dit le Procureur.

4 Vous vous souvenez que pour éviter de démontrer l'existence d'un réseau, c'est-à-
5 dire d'une structure, le Procureur a parlé d'individus. Alors, il a commencé par
6 confondre le réseau avec le FPI, au cours des années, quand on a discuté les... les
7 demandes successives de mise en liberté, mais le problème, c'est que le FPI était un
8 parti légal reconnu qui faisait partie du... qui fait toujours partie du paysage
9 politique ivoirien et dont les représentants entretiennent des relations avec les
10 représentants de la communauté internationale. Bien sûr, ses dirigeants et tous ses
11 militants se réclament de Laurent Gbagbo, mais est-ce que c'était suffisant pour
12 criminaliser le FPI ? À l'évidence, non.

13 Donc, le Procureur s'est replié sur une nouvelle ligne de défense et adopté un
14 troisième discours dont je vous donne à peu près l'essence : ce seraient certains, au
15 sein du FPI, qui formeraient un réseau aux visées illégales. Quelles visées illégales ?
16 Par exemple, la prise de pouvoir par la violence ou l'évasion du Président Gbagbo.
17 C'est ce qu'il a appelé les « FPI *outliners* », c'est-à-dire jusqu'au-boutistes ou tenants
18 d'une ligne dure. Il n'a jamais, bien sûr, défini ce terme, ni vérifié s'il existait des
19 groupes, ni s'ils partageaient les mêmes objectifs illégaux. Mais c'est là-dessus qu'il a
20 fondé, à la toute fin, son raisonnement pour vous convaincre de maintenir Laurent
21 Gbagbo en détention, sur le fait qu'il existerait des jusqu'au-boutistes, c'est-à-dire
22 des personnes prêtes à agir dans l'illégalité. Autrement dit, des personnes, par
23 définition, en lutte contre les autorités de leur pays.

24 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, que constate-t-on aujourd'hui ?

25 Un, c'est une vision propre au Procureur. Personne n'a jamais partagé cette vision.
26 C'est lui qui les appelle des jusqu'au-boutistes. Dans le paysage... Dans le paysage
27 politique ivoirien, ce sont des politiciens respectés qui dirigent un mouvement légal.
28 Vous aurez noté qu'ici comme ailleurs, le Procureur prend une position politique.

1 Deuxièmement, si ces personnes, Monsieur le Président, si ces personnes dirigeaient
2 un réseau aux visées illégales, on pourrait s'attendre à ce que les représentants de
3 M. Ouattara et les responsables d'autres partis les dénoncent. Or, que voyons-nous ?
4 Que le 3 novembre dernier, lors des obsèques de Abdouramane Sangaré, qui a été
5 présenté de nombreuses fois par le Procureur comme un jusqu'au-boutiste, étaient
6 présents des représentants de tous les partis politiques, tous les partis politiques.
7 Que, toujours à propos de Sangaré, Guillaume Soro, ancien chef de la rébellion,
8 disait — je cite : « Je salue la mémoire d'un combattant passionné de la démocratie et
9 des libertés individuelles dont l'engagement aux côtés de M. Laurent Gbagbo pour
10 l'instauration du pluralisme politique en Côte d'Ivoire reste l'un des acquis
11 irréductible de notre pays. La Côte d'Ivoire perd l'un de ses plus valeureux fils. Je
12 présente mes sincères condoléances à sa famille biologique ainsi qu'à la famille
13 politique du Front populaire ivoirien. » Fin de citation. Ça, c'était il y a quelques
14 jours, hein, à propos des soi-disant jusqu'au-boutistes, des personnes aux visées
15 illégales, les marginaux. Voyez, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, le
16 problème de l'absence de démonstration.

17 Toujours aux obsèques de M. Sangaré, c'est le Ministre Maurice Bandaman qui était
18 le porte-parole de la délégation du RHDP, le parti d'Alassane Ouattara, qui livrait
19 un message d'Alassane Ouattara. Et je cite : « Car la Côte d'Ivoire a perdu un grand
20 fils, le président Aboudramane Sangaré est un grand citoyen. C'est un homme de
21 conviction, un grand universitaire dont le parcours politique est connu et respecté. »
22 Il ajoutait un peu plus loin : « Le chef de l'État, Alassane Ouattara, nous a envoyés
23 auprès de vous pour pleurer avec vous, pleurer son frère Aboudramane Sangaré et
24 nous associer entièrement et pleinement à la souffrance et au deuil qui frappe la
25 famille, qui frappe le FPI, qui frappe la Côte d'Ivoire. » Fin de citation. C'est
26 Alassane Ouattara lui-même qui dit ça.

27 Alors, je vous pose la question — et avec votre autorisation, je vous laisserais sur
28 cette question : pourquoi l'Accusation n'entend-elle pas cela ? Pourquoi crée-t-elle

1 une autre réalité pour maintenir au pouvoir Laurent... pour le maintien en détention
2 de Laurent Gbagbo ?

3 Je vais m'interrompre ici avec votre autorisation, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:00:45] Est-ce que vous en
5 avez terminé ou est-ce que vous vous arrêtez simplement pour la pause ?

6 M^e ALTIT : [12:00:50] Je stoppe ici du fait de la... du break. Je pense n'en avoir plus
7 pour très, très longtemps, mais, probablement... probablement une bonne vingtaine
8 de minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:09] Très bien. Nous
10 allons, donc, faire la pause-déjeuner maintenant. Nous allons reprendre à
11 13 h 30 pour un volet qui ne devrait pas prendre plus de 2 heures en tout, maximum.
12 Merci.

13 L'audience est suspendue.

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:01:29] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 12 h 01*)

16 (*L'audience est reprise en public à 13 h 30*)

17 M^{me} L'HUISSIER : [13:30:07] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:30:18] Bonjour.

20 Maître Altit, vous avez la parole.

21 M^e ALTIT : [13:30:24] Merci, Monsieur le Président.

22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nous en sommes restés à une question,
23 une question à laquelle il est d'autant plus étonnant qu'il n'ait pas été répondu par
24 l'Accusation qu'il suffit de porter son regard quelque part pour qu'immédiatement
25 s'évanouisse toute idée de réseau, de réseau aux visées illégales.

26 Ainsi, en ce qui concerne Marcel Gossio, présenté, vous vous en souvenez, par le
27 Procureur comme un jusqu'au-boutiste, il a reçu très récemment les honneurs
28 d'obsèques militaires officielles. Je cite : « L'État de Côte d'Ivoire, à travers ses forces

1 armées, tient à rendre les honneurs militaires à un de ses dignes serviteurs. » Fin de
2 citation.

3 Par conséquent, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, il n'y a que dans l'esprit
4 du Procureur qu'il existe une telle chose que des jusqu'au-boutistes, qui par
5 définition seraient des criminels potentiels. Autrement dit, pas d'intentions
6 criminelles, donc pas de structure, donc pas de réseau. C'était là la présence de
7 personnalités suspectées par l'Accusation de vouloir agir de manière illégale, le seul
8 fondement de la notion ou de l'idée, plutôt, même de réseau. C'était le seul élément
9 qui permettait au Procureur de prétendre à l'existence d'un réseau.

10 Qu'avons-nous fait ? Nous avons démontré qu'un tel réseau n'existait pas. Et nous
11 l'avons démontré grâce à des éléments nouveaux. Il y a donc là un élément nouveau
12 à prendre en considération dans le cadre de notre réflexion commune, nous semble-
13 t-il.

14 Monsieur le Procureur... Monsieur le Président, Madame, Monsieur, un dernier
15 point de bon sens : la suggestion du Procureur selon laquelle il pourrait exister un
16 risque de fuite non seulement n'est fondée sur rien, nous l'avons vu, mais en plus
17 n'a pas grand sens. Dans quel monde... dans quel monde un homme de 73 ans,
18 connu du monde entier — connu du monde entier —, souffrant de pathologie,
19 pourrait-il avoir, un, la moindre envie de verser dans la clandestinité, deux, l'idée
20 que ce serait réaliste ? Aucun sens, évidemment.

21 D'ailleurs, il convient de... de rappeler que Laurent Gbagbo a réaffirmé à de
22 nombreuses reprises qu'il n'avait aucune intention de fuir ou de se soustraire à la
23 justice. Laurent Gbagbo est ici pour faire en sorte que la vérité soit dite dans ce
24 prétoire. Cette volonté de Laurent Gbagbo, exprimée de manière constante,
25 indéfectible, doit être entendue.

26 Je vais passer, maintenant, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, à un autre
27 développement aux facteurs qui militent pour la mise en liberté provisoire. La
28 Défense souhaite très brièvement rappeler quels sont ces facteurs, ces facteurs qui

1 militent en faveur de la mise en liberté de Laurent Gbagbo.

2 Premièrement, il convient de prendre en compte la durée de la détention.

3 Cette Cour a rappelé de manière constante dans sa jurisprudence que la durée de la
4 détention était un facteur à prendre en considération dans l'évaluation que les juges
5 font de la nécessité du maintien en détention. C'est ce qu'a rappelé la Chambre
6 d'appel dans la présente affaire. C'est l'écriture 992 du 19 juillet 2017 ; je n'y reviens
7 pas, nous la connaissons tous. C'est le paragraphe 79.

8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, Laurent Gbagbo est emprisonné au
9 centre de détention de Scheveningen depuis sept ans — sept ans. Cette détention fait
10 même suite à une détention terrible, dans des conditions indescriptibles
11 de huit mois, en Côte d'Ivoire, à Korhogo. Nous sommes ici en audience publique, je
12 ne vais pas répéter ce que disait l'un des experts dépêchés auprès de Laurent
13 Gbagbo de cette détention.

14 Il convient aujourd'hui que la Chambre vérifie, parce que nous pensons que c'est son
15 devoir, que la durée de la détention n'est pas devenue déraisonnable. Pour la
16 Défense, le passage du temps est en soi un élément qui conduit à une situation
17 nouvelle parce que ce n'est pas la même chose d'être en détention provisoire depuis
18 sept ans et d'être en détention provisoire depuis un an, surtout lorsque l'intéressé est
19 âgé et fragile. Et je vais répéter...

20 Pour la Défense, le passage du temps est en soi un élément nouveau, est en soi un
21 élément qui conduit à une situation nouvelle puisqu'à l'évidence être en détention
22 provisoire depuis sept ans n'est pas être en détention provisoire depuis un an, et que
23 la durée de la détention provisoire, surtout quand il s'agit d'une aussi longue durée,
24 doit être appréciée, aussi, en fonction de l'âge et de l'état de fragilité de l'intéressé.

25 Deuxièmement, il faut prendre en compte l'âge de Laurent Gbagbo. Aujourd'hui,
26 Laurent Gbagbo est âgé de 73 ans, ce qui en fait, par définition, une personne fragile,
27 donc soumise à des risques élevés en milieu carcéral. Monsieur le Président,
28 Madame, Monsieur, ce n'est pas à vous que je vais rappeler que les effets de la

1 prison sont démultipliés chez les personnes âgées. Autrement dit, l'absence
2 d'exercice et la désocialisation, inhérentes à la détention, accélèrent nécessairement
3 le processus d'affaiblissement, ce qui a nécessairement des conséquences sur le
4 vieillissement. Autrement dit encore, une personne âgée détenue connaît un
5 vieillissement accéléré.

6 Cette incarcération qui accélère le vieillissement constitue, parce qu'elle s'applique à
7 une personne âgée, une forme de punition incompatible — incompatible — avec la
8 présomption d'innocence.

9 Autrement dit, la durée de la détention doit s'évaluer en fonction de l'âge. Le temps
10 passé en détention est relatif en fonction de l'espérance de vie. Plus la personne est
11 âgée, plus le temps passé en détention est long. Un mois supplémentaire passé en
12 détention pour une personne âgée équivaut à plusieurs mois... Pardon, un mois
13 supplémentaire passé en détention pour une personne âgée équivaut à plusieurs
14 mois en détention pour une personne jeune.

15 Troisièmement, les pathologies dont souffre Laurent Gbagbo commandent elles
16 aussi sa mise en liberté.

17 Et je vais, si vous le permettez, élaborer très, très rapidement sur ce point en
18 audience à huis clos.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:43:29] Eh bien, nous
20 allons passer à huis clos brièvement.

21 Merci.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 43)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:43:58] Nous sommes en audience à huis
24 clos partiel, Monsieur le Président.

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 13 h 46*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:47:08] Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:47:10] Merci.

25 Maître Altit.

26 M^e ALTIT : [13:47:13] Merci, Monsieur le Président.

27 Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je voudrais maintenant parler —

28 ce sera mon dernier point — des propositions pratiques que voudrait vous proposer

1 la Défense de façon à permettre la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo.

2 Alors, je vais dans ce court développement revisiter, en quelque sorte, les... certaines
3 des propositions de l'Accusation, et j'espère que ça permettra une sorte de débat
4 constructif, en tout cas qui permettra à votre... à votre Cour de disposer des
5 éléments d'information utiles.

6 J'étais en train de regarder ce que je voudrais vous dire, mais je crois, Monsieur le
7 Président, Madame, Monsieur, qu'il conviendrait — ce serait plus sûr — de
8 commencer en session à huis clos sur ce point, et éventuellement, quand l'occasion
9 se présentera, de repasser en session publique, mais il me semble que je vais toucher
10 à des points qui... qui concernent... des points délicats, disons, et je crois qu'il est
11 plus sûr de commencer à huis clos.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:48:42] Nous allons
13 repasser à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 48)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:48:51] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 14 h 02*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:02:40] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:02:42] Merci beaucoup.
19 Maître Knoops, vous avez la parole.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:02:45] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
21 les juges, nous allons nous intéresser à quatre éléments au cours des 45 minutes à
22 venir. La première question sera comme suit : pourquoi est-ce que M. Charles Blé
23 Goudé n'a pas présenté de requête aux fins de mise en liberté provisoire jusqu'à
24 présent ; deuxièmement, les critères conformément au droit ; troisièmement, les
25 facteurs qui militent en faveur de sa mise en liberté provisoire ; et quatrièmement, le
26 transfert potentiel vers un État d'accueil et les conditions. Les deux derniers
27 paragraphes vous seront présentés par M^e Carrin, qui se trouve à ma droite, et je
28 reprendrai la parole pour présenter la conclusion de notre intervention.

1 Donc, premièrement, pourquoi est-ce que M. Charles Blé Goudé n'a pas présenté
2 jusqu'à présent de requête aux fins de mise en liberté provisoire ? Effectivement,
3 c'est la première fois que notre équipe s'adresse à la Chambre pour présenter une
4 demande ou pour évoquer les conditions potentielles ou les possibilités pour une
5 mise en liberté provisoire de M. Blé Goudé.

6 Il y a deux raisons qui expliquent cela. Premièrement, M. Charles Blé Goudé,
7 lorsqu'il est arrivé ici, à La Haye, était absolument déterminé à se soumettre à la
8 justice par le truchement de ce procès, et il souhaitait participer en faisant montre
9 d'énergie et de concentration pour prouver son innocence. Et tout argument
10 potentiel, toute allégation de la part de l'Accusation avançant... qui indique qu'il y
11 aurait eu perturbation de la procédure n'est pas une réalité, et cela ne s'est surtout
12 pas passé lors de la présentation des moyens à charge. Il faut savoir que, en
13 s'abstenant de demander une mise en liberté provisoire, Charles Blé Goudé a
14 démontré qu'il était pleinement engagé à participer devant cette Chambre à la
15 procédure et à contester les crimes qui lui étaient reprochés par l'Accusation.

16 La situation est comme suit : vous avez un accusé qui se trouve accusé de crimes très
17 importants, qui plaide non coupable, dont la présence est constante et qui a accepté
18 la détention préliminaire, ce qui est bien entendu une restriction considérable de sa
19 liberté personnelle. Tout cela démontre, comme nous l'avançons, qu'il était engagé
20 vis-à-vis de la Chambre, qu'il a fait preuve de respect vis-à-vis de la Cour et qu'il l'a
21 fait pour démontrer son innocence.

22 Le fait que M. Charles Blé Goudé a plaidé non coupable des crimes qui lui sont
23 reprochés par l'Accusation ne peut pas, d'après la Chambre d'appel, être retenu
24 contre lui lorsqu'il s'agira d'évaluer une demande de liberté provisoire. Et cela a été
25 énoncé également par la Chambre d'appel le 19 juillet 2017, dans les paragraphes 2
26 et 68. Il s'agissait de l'appel interjeté par M. Gbagbo contre la décision rendue par la
27 Chambre de première instance n° I du 10 mars 2017.

28 Deuxièmement, la mise en liberté provisoire semble maintenant être appropriée au

1 vu de la phase dans laquelle nous nous trouvons. Cela fait quasiment un an que
2 l'Accusation a terminé la présentation de ses moyens à charge. Le risque potentiel
3 que M. Blé Goudé pourrait avoir une influence sur la présentation des moyens à
4 charge de l'Accusation ou pourrait s'immiscer dans les enquêtes est un risque non
5 existant, à notre avis. C'est pour cela que nous pouvons maintenant présenter nos
6 arguments pour demander sa mise en liberté provisoire. Et nous... Ces deux
7 observations d'introduction démontrent que nous pensons que M. Charles Blé
8 Goudé est admissible pour une mise en liberté provisoire.

9 Et nous allons maintenant développer notre deuxième partie, à savoir le respect des
10 conditions et des critères pour une mise en liberté provisoire.

11 Alors, l'article 58-a indique qu'il faut qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que
12 la personne en question a commis un crime qui relève de la compétence de la Cour.
13 Et nous avançons que ce critère est tout à fait satisfait au vu de la teneur de la
14 présentation des moyens à charge. Vous... Dans votre décision rendue le
15 10 mars 2017, décision qui a été réitérée le 25 septembre 2017, la Chambre, à la
16 majorité, a pris en considération la gravité des crimes retenus contre l'accusé et la
17 peine, s'il venait à être condamné, et a considéré cela pertinent pour un réexamen en
18 l'espèce des... d'une mise en liberté provisoire. Et nous avançons dans un premier
19 temps que, pour prendre... il faut prendre en considération, donc, cette demande et,
20 pour ce faire, la Chambre devrait être consciente de la teneur de... du procès contre
21 Charles Blé Goudé, à savoir le niveau et l'intensité avec lesquels les charges ont été
22 contestées par la Défense.

23 Pour être plus précis et prendre en considération ces charges, la Chambre est
24 consciente du fait que l'Accusation ne soulève plus d'objection à... pour retirer les
25 allégations contre Charles Blé Goudé pour ce qui est des événements d'Abobo, à
26 savoir les événements des 3 et 17 mars 2011.

27 Deuxièmement, la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba*, le 2 décembre 2009, a déjà
28 conclu que le poids à accorder à ce facteur de la gravité des charges avait été, en

1 l'occurrence à l'époque, sous-estimé par la Chambre préliminaire. Nous avançons
2 qu'il existe une différence importante, en l'espèce, entre le nombre de charges qui a
3 conduit la Chambre préliminaire à délivrer un mandat d'arrêt contre Charles Blé
4 Goudé et à confirmer les charges, et le nombre de charges qui lui sont... dont il est
5 encore accusé... dont il serait encore accusé à la fin de la présentation des moyens à
6 charge.

7 En d'autres termes, si l'on prend comme perspective la thèse de l'Accusation,
8 Charles Blé Goudé doit répondre à des charges relatives à trois incidents sur
9 cinq incidents, ce qui représente un changement considérable des circonstances des
10 crimes allégués. Et en conséquence, nous concluons que l'Accusation a diminué le
11 nombre de charges contre... ou à l'encontre de M. Blé Goudé et que cela devrait
12 militer en faveur de sa mise en liberté provisoire.

13 Nous allons maintenant nous intéresser aux trois critères relevant de l'article 58-1-b.
14 Premièrement, il faut garantir la comparution au procès. Premièrement, Monsieur le
15 Président, si la Cour venait à faire droit à cette demande de mise en liberté
16 provisoire vers l'un des pays avec lesquels la CPI a conclu des accords de mise en
17 liberté provisoire, cela, en soi, assurera la comparution au procès. Les systèmes
18 juridiques des États qui ont signé ce type d'accords peuvent assurer la comparution
19 de M. Blé Goudé à son procès.

20 Il faut savoir, deuxièmement, tel que cela a été indiqué par la Cour européenne des
21 droits de l'homme dans l'affaire *Becciev c. Moldova* (*phon.*) dans son
22 paragraphe 8 (*sic*), affaire rendue le 4 janvier 2006, que, comme l'a indiqué la Cour
23 européenne, le risque de fuite diminue au fur et à mesure que se poursuit le
24 maintien en détention, parce que le solde de la peine que la personne pourrait
25 s'attendre à purger est diminué. Il faut savoir que M^e Carrin vous présentera cette
26 question dans quelques minutes.

27 M. Blé Goudé est déjà en détention depuis quasiment cinq ans, et je ne compte pas
28 dans les cinq ans la période de 14 mois passés en détention en Côte d'Ivoire, ce qui

1 fait que cette période d'incarcération est supérieure à cinq ans. Et il faut également
2 savoir qu'il connaît donc les moyens à charge de... de l'Accusation, ce qui,
3 conformément à la Chambre d'appel et à la décision rendue par la Chambre d'appel
4 dans l'affaire *Bemba II*... et qui est pertinente pour le risque de fuite, est à notre avis
5 pertinente, mais pour ce qui est de la diminution de ce risque de fuite.

6 Donc, troisièmement, nous avons entendu la thèse de l'Accusation. Nous avons
7 entendu cette présentation des moyens à charge et nous pensons, en fait, que les
8 éléments de preuve présentés rendent beaucoup... beaucoup moins raisonnable
9 cette possibilité de fuite. Nous faisons référence également à la jurisprudence du
10 TPIY à cet égard. Il faut savoir que dans l'affaire *Bemba II*, lorsque vous avez eu
11 appel, le 12 juin 2018, la Chambre avait considéré qu'il se pourrait qu'il y ait un
12 risque de fuite pour M. Bemba, et ce, sur la base du fait que M. Bemba savait à ce
13 moment-là qu'il allait être... qu'il avait été condamné. Mais, en l'espèce, la situation
14 est tout à fait différente. Il serait tout à fait illogique que M. Blé Goudé essaie de se
15 soustraire à la justice à une phase de la procédure où une décision relative à son
16 acquittement est sur le point d'être prise, il serait... alors que l'accusé est quasiment
17 certain de voir une réduction de... du nombre de charges. Et le même argument est
18 également valable pour ce qui est du risque d'entrave de la justice.

19 Quatrièmement, même en supposant que M. Charles Blé Goudé souhaiterait se
20 soustraire à la justice, il n'en aurait pas les moyens nécessaires matériels pour le
21 faire, au vu de plusieurs paramètres. En tant que personne indigente, il ne dispose
22 d'aucun moyen financier ou de ressources financières... Je mets « en avance »
23 l'inexistence d'un réseau allégué, tel que la Défense va vous le démontrer dans
24 quelques instants. Troisièmement, l'existence de sa famille, notamment de ses
25 enfants avec qui il doit absolument forger des relations après avoir été en détention
26 pendant cinq ans. Et puis, quatrièmement, M. Charles Blé Goudé est une personne
27 bien connue, ce qui fait que le public pourrait le reconnaître très facilement, et cela
28 rend impossible toute tentative de mener une existence de fugitif.

1 Et puis, cinquièmement, quelle que soit l'optique d'analyse de l'article 58-1-b-ii, rien
2 ne nous autorise à croire de façon raisonnable que M. Charles Blé Goudé se
3 soustrairait à la justice et à cette procédure. Il faut savoir que M. Blé Goudé a
4 présenté une défense d'innocence. Il n'y a aucune mesure d'incitation pour lui à
5 devenir un fugitif. Au contraire, son engagement vis-à-vis de ce procès milite à
6 l'encontre de ce statut de fugitif, en quelque sorte. Donc, nous pouvons conclure
7 qu'il n'y a pas de risque de fuite concret. Tout risque de fuite que la Chambre
8 pourrait considérer comme existant encore en application de l'article 58-1 du Statut
9 doit être pris en considération avec la liste des conditions que M. Charles Blé Goudé
10 est tout à fait disposé à respecter.

11 Et puis pour ce qui est de la question des passeports dont il a été question, j'aimerais
12 rebondir là-dessus en posant trois questions : pourquoi est-ce que M. Blé Goudé a fui
13 la Côte d'Ivoire ?

14 Deuxièmement, est-ce qu'il s'est soustrait à la justice ?

15 Et troisièmement, quelle est la preuve ou quelle est la source et l'origine de ces
16 passeports ?

17 Alors, pour ce qui est de la première question, pourquoi est-ce que M. Blé Goudé a
18 quitté la Côte d'Ivoire en mars 2011 ?

19 Comme la Chambre le saura probablement, il faut savoir que — et d'ailleurs, il y a
20 beaucoup d'éléments de preuve qui ont été présentés à ce sujet — il faut savoir,
21 disais-je, que beaucoup de personnes sont parties à ce moment-là de la Côte d'Ivoire
22 parce qu'ils avaient peur du nouveau régime. M. Blé Goudé a dû fuir pour... pour
23 sauver sa vie. Des gens ont essayé de le tuer, il y a des éléments de preuve qui ont
24 été présentés par le témoin P-0362, par exemple, nous l'avons entendu le
25 13 novembre 2017, il s'agit de la transcription 207, et il a indiqué qu'il y avait des
26 personnes qui avaient exprimé leur volonté de tuer M. Charles Blé Goudé. Par
27 conséquent, il n'est pas illogique et l'on peut tout à fait comprendre pourquoi il est
28 parti de la Côte d'Ivoire.

1 Deuxièmement, tel que cela a été indiqué par... il a été question de personnes qui
2 seraient disposées à enfreindre la loi. Il ne faut pas oublier l'arrestation des autorités
3 ghanéennes qui étaient disposées à enlever M. Blé Goudé et... sans pour autant le
4 soumettre à un... un procès d'extradition, l'a conduit en Côte d'Ivoire sans lui
5 donner la possibilité de consulter un avocat, et ce, en pleine nuit.

6 Nous savons, en fait, qu'il existe une jurisprudence au TPIY et que cette
7 jurisprudence indique qu'il s'agit d'une violation de ses droits.

8 Si les gens étaient disposés à enfreindre la loi, M. Blé Goudé avait moult raisons de
9 ne pas vouloir rester en Côte d'Ivoire.

10 Deuxième question : pourquoi est-ce qu'il... est-ce qu'il s'est soustrait à la justice ?
11 Monsieur le Président, M. Blé Goudé a quitté la Côte d'Ivoire en mars 2011. Ce n'est
12 que le 21 décembre 2011 qu'un mandat d'arrêt placé sous scellés a été délivré à
13 l'encontre de M. Blé Goudé, un (*phon.*) mois plus tard.

14 Au moment où il a quitté la Côte d'Ivoire, il n'y avait pas de mandat d'arrêt à son
15 encontre. Par conséquent, M. Blé Goudé ne savait pas qu'il... que ce mandat d'arrêt
16 existait, il ne le savait pas d'ailleurs non plus, même, lorsqu'il a passé 14 mois lors
17 d'une assignation à résidence, et ce en Côte d'Ivoire du fait de la DST.

18 En conséquence, l'Accusation est... a tort de dire que M. Blé Goudé a essayé de se
19 soustraire à la justice et à son arrestation. Ceci est la réponse à ma deuxième
20 question. Donc, il ne s'est pas soustrait à la justice, et c'est un élément qu'il est très
21 facile de vérifier. Les faits le prouvent et le vérifient.

22 En dernier lieu, la question des passeports. Pourquoi est-ce qu'il les a utilisés ? Est-ce
23 que ces passeports faisaient partie de sa vie, en quelque sorte. Monsieur le Président,
24 l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve, lors du procès, au sujet de
25 l'origine et de la source de ces passeports. Il n'y a aucune preuve qui a été avancée
26 suivant laquelle ces passeports ont bel et bien été utilisés. Il n'y a pas de cachet de
27 visa présenté par l'Accusation pour démontrer que M. Blé Goudé a bel et bien utilisé
28 ces passeports lors de ses voyages et déplacements.

1 Il n'y a pas la moindre *evidence*... le moindre élément de preuve scientifique suivant
2 « lesquels » il a présenté ces passeports. En conséquence, le simple fait que M. Blé
3 Goudé avait plusieurs passeports est un argument tout à fait... qui manque tout à fait
4 de pertinence pour ce qui est du risque de fuite potentielle.

5 J'en viens maintenant au... à l'article 58-1-b-ii, le fait de ne pas faire obstacle à la
6 procédure.

7 Premièrement, depuis que M. Blé Goudé a été placé en détention, il n'y a aucune...
8 aucune preuve ou aucune indication permettant de déduire qu'il a tenté de faire
9 obstacle à la justice ou à une enquête, quelle qu'elle soit. Bien au contraire, il a
10 coopéré avec la Cour à chaque fois qu'il a pu le faire, et il s'est comporté avec
11 intégrité lors de sa détention et pendant les audiences. Il a démontré, pendant toute
12 la procédure devant cette Chambre, qu'il était engagé à se disculper en suivant la
13 procédure idoine établie par la Chambre. Il a également coopéré avec la délégation
14 des Nations Unies en février 2016, lorsque les... la Commission des Nations Unies
15 relative à la sécurité de la Côte d'Ivoire — c'était une mission dirigée par M. Elbio
16 Rosselli... et il existe une lettre qui fait partie du dossier public, il s'agit de... d'une
17 lettre en date du 17 mars 2016, dont la référence est S216/254. Et à la page 42 de cette
18 lettre, au paragraphe 178, vous trouverez la confirmation que les Nations Unies...
19 cette délégation des Nations Unies a bien rendu visite à M. Blé Goudé qui était en
20 détention et qu'il a apporté sa pleine coopération à la délégation des Nations Unies
21 suite... et à la suite de cela, la Cour sait pertinemment que les sanctions ont été
22 levées contre la Côte d'Ivoire.

23 En conséquence, la référence de l'Accusation vis-à-vis de cette situation est tout à fait
24 erronée. La date n'est... est obsolète. En fait, en 2016, la situation était tout à fait
25 nouvelle et vous pourrez trouver, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
26 juges, dans la résolution 2283 du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2016, le
27 résultat de la coopération de M. Blé Goudé avec la délégation de... avec la délégation
28 des Nations Unies. En conséquence, il est tout à fait manifeste que M. Blé Goudé a

1 toujours coopéré et continuera à coopérer avec la Cour et les autres organisations
2 internationales.

3 Deuxièmement, s'agissant de la requête dont nous sommes saisis aujourd'hui et qui
4 a été présentée par M. Charles Blé Goudé, force est de constater que les circonstances
5 ont radicalement changé. Depuis que la décision de la Cour a été rendue,
6 le 10 mars 2017 dans l'affaire *Gbagbo*, aucun incident se rapportant à la divulgation
7 de l'identité des... de témoins ou de simples suppositions quant à ces identités n'a été
8 signalé. Nous renvoyons la Chambre à une décision importante de la Cour
9 européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Smirnova c. La Russie* en date
10 du 24 octobre 2003. La Cour européenne a déclaré que le principe selon lequel les
11 risques doivent être dûment étayés est que cela ne peut pas exister dans l'abstrait, de
12 manière générale ou sur base de stéréotypes.

13 Ce principe a été récemment confirmé dans l'affaire *Merabishvili c. La Géorgie*,
14 28 novembre 2017, paragraphe 222. Je vous invite à consulter le passage pertinent de
15 cette décision de la Cour.

16 Cela avait déjà été dit en 1991 dans l'affaire *Letellier c. La France* de la Cour
17 européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire que l'ordre public doit être
18 effectivement menacé avant de pouvoir légitimement maintenir en détention une
19 personne accusée.

20 Troisièmement, la présentation des éléments à charge est maintenant terminée et la
21 Défense a dit, de façon très claire, que la thèse de l'Accusation, de notre avis, n'est
22 pas... ne milite pas en faveur d'une condamnation. De plus, depuis la fin de la
23 présentation des moyens de l'Accusation, le... la suite du procès, si tant est que le
24 procès se poursuive, consistera en la présentation des éléments à décharge. Donc, il
25 est très peu probable que M. Blé Goudé entrave la présentation des propres moyens
26 de sa Défense.

27 Quatrièmement, si la... l'Accusation... comme le prétend l'Accusation, en fait, M. Blé
28 Goudé fait partie d'un soi-disant réseau, qu'il pourrait avoir accès à un réseau ou des

1 individus qui pourraient l'aider, eh bien, nous faisons valoir que cet argument est
2 infondé s'agissant de la procédure qui nous intéresse aujourd'hui.

3 D'abord, il n'existe aucune preuve que M. Blé Goudé fait partie d'un quelconque
4 présumé réseau au sens donné par l'Accusation à ce terme de « réseau », pas plus
5 qu'il n'existe de preuve qu'il est actif dans le cadre d'un tel réseau.

6 La présence d'un tel réseau présumé n'est pas pertinente. C'est l'intention
7 d'enfreindre la loi qui est pertinente. Je renvoie à la décision du 10 mars 2017,
8 lorsque la Chambre a indiqué, aux paragraphes 15 et 16, la définition pertinente d'un
9 réseau quant à l'évaluation de la requête en mise en liberté provisoire.

10 Et la Chambre a indiqué que le risque d'enfreindre la loi est un facteur pertinent,
11 mais que cela doit être confirmé. Et lorsque vous regardez la définition proposée par
12 la Chambre, aux paragraphes 15 et 16 de votre décision du 10 mars 2017, il ressort de
13 cette décision que l'existence de sympathisants ou de fans de M. Charles Blé Goudé
14 ne saurait être « suffisant » comme facteur pour pouvoir parler de l'existence d'un
15 réseau. Le simple fait que des personnes admirent ou soutiennent Charles Blé Goudé
16 ne peut, en soi, suffire pour attribuer à ces personnes la volonté de lui venir en aide,
17 lui, c'est-à-dire M. Blé Goudé, par tous les moyens, y compris en enfreignant la loi.

18 L'on ne peut pas non plus déduire de l'existence d'un tel phénomène le potentiel
19 d'entraver le cours de la justice. Ajoutons à cela, Monsieur le Président, Madame,
20 Monsieur les juges, que le fait que des personnes assistent dans la galerie du public à
21 des audiences importantes en l'espèce n'est pas en soi décisif quant à l'évaluation de
22 l'existence d'un réseau.

23 Ce n'est pas non... il n'est pas plus décisif de déterminer que des personnes ont
24 cherché à lui rendre visite au centre de détention. Il n'est pas nécessaire de prouver
25 l'intention criminelle de ces groupes ou de ces individus visés.

26 L'existence d'un réseau réside dans la volonté de cesdits groupes ou individus à
27 venir... de venir en aide à l'accusé par tous les moyens, quitte à enfreindre la loi.

28 C'est ce qui ressort, à notre sens, de votre décision du 10 mars 2017.

1 On ne pourrait appliquer, donc, ces critères aux sympathisants de M. Charles Blé
2 Goudé.

3 Troisièmement, la Chambre pourrait constater que l'Accusation n'a pas présenté
4 d'éléments de preuve concrets au-delà du simple fait d'évoquer de simples
5 conjectures c'est-à-dire que ces groupes ou ces individus sont prêts à prendre des
6 mesures concrètes pour empêcher la comparution de Charles Blé Goudé au procès
7 ou pour faire obstacle à l'enquête ou à la procédure ou à en compromettre le
8 déroulement, comme cela est visé à l'article 58-1-b-ii.

9 La Cour européenne des droits de l'homme a déjà déclaré que le risque de faire
10 obstacle au cours de la justice ne peut être invoqué *in abstracto* ni ne peut être... il doit
11 être étayé par des preuves factuelles — je vous renvoie à l'affaire *Becciev c. Moldova*,
12 4 janvier 2006, paragraphe 59.

13 Quatrièmement, dans sa décision du 10 mars 2015 et du... la décision
14 du 25 septembre 2017... a recensé des situations où des individus, au moyen de
15 médias sociaux, ont fait des déclarations visant à contourner les ordonnances de la
16 Chambre tendant à protéger les témoins.

17 Force est de constater, Monsieur le Président, que les circonstances ont, depuis lors,
18 changé de manière radicale. À notre connaissance, depuis que ces décisions ont été
19 rendues en 2017, aucun incident précis n'a été signalé, incident relatif à la
20 divulgation d'identités de témoins, au-delà de simples suppositions quant à... aux
21 identités. Et rappelons aussi que l'Accusation a terminé la présentation de ses
22 moyens, et donc, l'Accusation n'entend pas appeler de nouveaux témoins à la barre.

23 Enfin, et c'est le cinquième argument que nous faisons valoir, dans une des affaires
24 les plus récentes se rapportant à la définition de l'ordre public, j'entends l'affaire
25 *Geisterfer c. Les Pays-Bas* — décision de la Cour européenne des droits de l'homme
26 du 9 décembre 2014 — les juges de la Cour européenne ont estimé qu'avant
27 d'imposer ou d'ordonner... ou que le fait d'ordonner la mise en liberté provisoire est
28 nécessaire lorsque la détention cesse d'être raisonnable. La Chambre a estimé que la

1 présomption milite en faveur de la mise en liberté provisoire.

2 Toujours dans cette affaire, donc dans cette décision, la Cour européenne a indiqué
3 qu'il faut qu'il existe des indications spéciales relatives à l'intérêt public, nonobstant
4 la présomption d'innocence. Dans ce cas-là, ces... ces considérations supplantent le
5 principe du respect de la liberté individuelle — et je renvoie au paragraphe 38 de
6 cette décision.

7 Si l'on applique ce principe à l'affaire qui concerne M. Blé Goudé, eh bien, nous ne
8 pouvons que conclure qu'il n'existe pas d'indication spécifique démontrant qu'il y a
9 un risque pour l'ordre public.

10 Dernier critère maintenant, s'agissant de l'article 58-1-b : c'est celui d'empêcher la
11 poursuite de l'exécution du même crime ou de crimes similaires visés par le Statut
12 de Rome se produisant dans les mêmes circonstances.

13 D'abord, s'agissant de la mise en liberté provisoire, M. Blé Goudé résidera sans
14 doute dans un État avec lequel la CPI a un accord relatif à la mise en liberté
15 provisoire. Par conséquent, la Cour pourra respecter les conditions qui ont été
16 évoquées par l'Accusation à son encontre.

17 Deuxièmement, ces crimes présumés se sont produits lors de la crise postélectorale,
18 après les élections présidentielles de 2010-2011, soit il y a huit ans. Le... La situation
19 politique, politico-militaire et contextuelle de l'époque, comme cela a été démontré
20 par la Défense lors de la présentation de sa requête aux fins d'abandon des charges,
21 était assez unique dans « leur » genre et imprévisible et par conséquent, il est très
22 peu probable que cela ne se reproduise.

23 Troisièmement, en ce qui concerne la... la nécessité de maintenir en détention
24 M. Charles Blé Goudé pour l'empêcher de poursuivre l'exécution des crimes, eh
25 bien, ce facteur est d'emblée problématique en ceci qu'il suppose par avance que
26 M. Charles Blé Goudé serait responsable des crimes qui lui sont imputés. Par
27 conséquent, cela est contraire même au principe de la présomption d'innocence,
28 comme la Chambre d'appel l'a déjà déclaré dans son arrêt relatif à M. Gbagbo.

1 S'agissant de la procédure aux fins d'abandon des charges qui a été autorisée par la
2 Chambre, nous avons déjà démontré de façon étayée que l'Accusation n'a pas
3 prouvé, conformément au seuil applicable, que M. Charles Blé Goudé était
4 responsable des crimes qui lui sont reprochés. Par conséquent, le facteur de risque —
5 et c'est le troisième volet de l'article 58-1-b — est, de par sa nature, extrêmement
6 hypothétique. Et il est d'autant plus hypothétique dans un contexte... dans le
7 contexte de l'affaire qui nous intéresse, et au stade précis où nous nous trouvons
8 aujourd'hui ; c'est-à-dire la procédure en abandon des charges.

9 Pour conclure, Monsieur le Président, nous estimons que les conditions visées à
10 l'article 58-1-b ne sont plus remplies et par conséquent, M. Blé Goudé est admissible
11 à la libération provisoire.

12 Enfin, avant que je ne cède la parole à M^e Carrin, je demanderai à la Chambre de
13 prendre note de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire
14 *Ilijkov c. la Bulgarie* en date du 26 juillet 2011, lequel arrêt précise que la charge qui
15 consiste à démontrer les preuves, pour... justifiant du maintien de la détention,
16 incombe à l'Accusation. Faire peser la charge de la preuve à la personne détenue
17 dans de telles circonstances, reviendrait à annuler la règle visée par l'article 5 de la
18 Convention. C'est ce qu'a déclaré... ce qu'ont déclaré les juges saisis de cette affaire.
19 L'affaire *Ilijkov c. la Bulgarie* a également été confirmée par l'affaire que j'ai citée
20 précédemment, *Merabishvili c. la Géorgie* de novembre 2017 — 28 novembre 2017 —,
21 paragraphe 234, où cette référence au... à la charge de la preuve, s'agissant du
22 maintien en détention en vue d'une... dans le cadre d'une requête en mise en liberté
23 provisoire est évoquée.

24 Et c'est M^e Carrin qui va poursuivre la quatrième partie de cette présentation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:13] Merci, Maître
26 Knoops.

27 Maître Carrin.

28 M^{me} CARRIN (interprétation) : [14:34:39] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,

1 Messieurs les juges.

2 La Défense abordera maintenant un certain nombre de facteurs qui militent en
3 faveur de la mise en liberté provisoire, facteurs qui sont fondés sur la jurisprudence
4 de la Cour.

5 Premièrement, un des facteurs qui milite en faveur de la position de la Défense est
6 que M. Blé Goudé a fait preuve d'une bonne conduite en détention, et qu'il n'a pas
7 tenté d'entraver la procédure devant votre Cour de quelque façon que ce soit.

8 À cet effet, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Bemba*, a déclaré, le 2 décembre 2009,
9 au paragraphe 80 de son arrêt — et je cite : « Le... La conduite des détenus dans
10 l'attente d'un procès est en effet un facteur pertinent lorsqu'on examine des requêtes
11 en libération provisoire. » — fin de citation. Et la Chambre a ajouté qu'il... cela doit
12 être évalué au cas par cas.

13 Deuxièmement, comme cela a été rappelé par la Chambre d'appel dans sa décision
14 *Bemba II* du 12 juin 2018, au paragraphe 16 — et je cite : « Une Chambre peut
15 déterminer qu'une personne détenue se trouve en détention pendant une période
16 déraisonnable — et j'insiste sur la chose suivante — même en l'absence de retard
17 inexcusable par l'Accusation. Le temps passé en détention en... dans l'attente d'un
18 procès est un facteur qui doit être pris en considération, en même temps que les
19 risques qui font l'objet d'un examen, et ce afin de déterminer aussi tous les facteurs
20 qui sont évalués... le maintien en détention cesse d'être raisonnable, et l'individu
21 doit par conséquent être mis... relâché. » — fin de citation.

22 Monsieur le Président, en l'espèce, le mandat d'arrêt sous scellés a été délivré à
23 l'encontre de M. Blé Goudé le 21 décembre 2011, soit deux ans et trois mois avant
24 son transfèrement au siège de la Cour. M. Blé Goudé a été arrêté par les autorités
25 locales au Ghana le 18 janvier 2013, et ramené directement en Côte d'Ivoire où il a
26 été détenu dans des conditions terribles par la DST — la Direction de la surveillance
27 du territoire —, et ce jusqu'au 22 mars 2014.

28 Autrement dit, M. Blé Goudé a été maintenu en détention dans des conditions

1 terribles pendant 14 mois, et ce en dépit du fait que le mandat d'arrêt délivré par
2 la CPI avait déjà été délivré deux années avant sa détention qui aura duré 14 mois.

3 De notre avis, la Cour devrait prendre ce facteur en considération, c'est-à-dire que
4 M. Blé Goudé, à partir de janvier 2019, aura passé, en tout et pour tout, sept ans en
5 détention préalable, sept ans et six mois avant la fin de son procès.

6 Ce facteur a été mentionné par la Chambre d'appel dans sa... son arrêt, dans l'affaire
7 *Bemba*. Et on peut également faire référence à l'affaire *Geisterfer* de la Cour
8 européenne des droits de l'homme. Et plus précisément au paragraphe 38 de cet
9 arrêt, il est dit que la... la mise en liberté provisoire, devient nécessaire dès que la
10 détention cesse d'être raisonnable.

11 Enfin, nous faisons valoir que le risque présumé selon lequel M. Blé Goudé ne
12 comparaitra pas pour le reste de son procès est supplanté par les considérations
13 concernant le temps déraisonnable qu'il a passé en détention. Et pendant toute cette
14 période-là, seule la thèse de l'Accusation a pu être entendue. Nous n'avons pas
15 encore établi de date pour la présentation des éléments... des moyens de la Défense
16 et il est possible que le procès se poursuive pendant plusieurs mois, voire plusieurs
17 années.

18 J'en arrive maintenant à notre dernier point, à savoir l'identification d'États où
19 M. Blé Goudé souhaiterait être libéré sur une base provisoire où une telle libération
20 serait possible.

21 La Défense accueille favorablement la possibilité de discuter de la mise en liberté
22 provisoire potentielle de M. Blé Goudé. Cela étant, nous voulons insister sur le fait
23 que nous avons disposé de très peu de temps et de moyens pour explorer
24 pleinement avec M. Blé Goudé les États où la mise en liberté provisoire pourrait être
25 possible.

26 Toutefois, au cours des trois jours dont nous avons disposé pour préparer cette
27 audience, nous avons préparé quelques observations, et je vais les formuler, mais
28 pour cela, nous vous demandons de bien vouloir passer à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:48] Passons à huis
2 clos partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:39:57] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 14 h 41*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:41:52] Nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:01] Merci.

6 Maître Carrin, veuillez poursuivre.

7 M^{me} CARRIN (interprétation) : [14:42:05] Nous en avons terminé sur ce point,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:10] Merci beaucoup.

10 Maître Knoops.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:42:12] J'aurai quelques observations en guise de
12 conclusion, si vous m'y autorisez, cela prendra quelques minutes.

13 Monsieur le Président, en conclusion, nous faisons valoir que sur la base de la
14 jurisprudence de la CPI, et plus précisément sur la base des exigences relatives à la
15 détention provisoire telles que précisées par le... la Cour européenne des droits de
16 l'homme, M. Blé Goudé, sur la base de cette analyse — donc de ces textes — est
17 admissible à la mise en liberté provisoire.

18 Deuxièmement, nous rappelons que les principes établis précédemment par le
19 tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui était... qui devait connaître des crimes très graves,
20 pourraient éclairer la Chambre dans sa décision. Il serait peut-être utile de noter que
21 le TPIY a rédigé son Règlement de procédure et de preuve dans le respect de la
22 présomption de la liberté et d'innocence définie par la Cour européenne des droits
23 de l'homme dans sa jurisprudence, en éliminant l'exigence qui existait autrefois, à
24 savoir qu'il faut démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles pour
25 autoriser la mise en liberté provisoire. Cette exigence a été supprimée en 2009
26 devant... dans le cadre des procédures de la CPI, pardon, du TPIY, et par
27 conséquent, l'évaluation de la mise en liberté provisoire devant le TPIY s'est alignée
28 sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est d'ailleurs

1 pour cette raison que nous avons évoqué un certain nombre d'arrêts de la
2 Chambre... devant la Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, afin
3 que vous puissiez vous inspirer de cela.

4 Permettez-moi de terminer en rappelant trois éléments.

5 Premièrement, M. Blé Goudé, si la Chambre devait déterminer qu'il est admissible à
6 une mise en liberté provisoire, se conformera à toutes les conditions qui pourraient
7 être imposées par la Chambre. Cela ne fait aucun doute. Comme cela a déjà été
8 évoqué, il a respecté la procédure devant cette Cour jusqu'à présent ; il le fera
9 toujours. N'empêche que nous souhaitons rappeler avec insistance, Monsieur le
10 Président, que ces conditions ne devraient pas être tellement contraignantes que la
11 mise en liberté provisoire devienne une... un maintien en détention *de facto*. Dans la
12 jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette ligne de conduite
13 peut être retenue, c'est-à-dire que les conditions ne peuvent pas être
14 disproportionnées. Imposer une caution à un accusé jugé indigent ou exiger qu'il
15 assure lui-même les frais relatifs à sa sécurité alors qu'il a été jugé personne
16 indigente pourraient aller à l'encontre même du principe de la mise en liberté
17 provisoire. C'est le seul argument que nous souhaitons faire valoir à la Chambre
18 dans le cadre de son appréciation.

19 Deuxièmement, s'agissant des déclarations publiques, la Cour, je n'en doute pas,
20 connaît la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans
21 l'affaire *Morice c. la France* en date du 23 avril 2015, lorsqu'il est question, dans le
22 cadre de l'article 10, de la liberté d'expression dans le cadre d'une procédure pénale.
23 En fait, cette affaire concernait la liberté d'expression d'un avocat dans le cadre
24 d'une... d'une affaire pénale. Si la Cour devait imposer ce genre d'interdiction dans
25 le cadre d'une mise en liberté provisoire, nous estimons que M. Blé Goudé n'aura
26 pas d'objection à s'abstenir de faire toute déclaration publique relative à l'affaire qui
27 nous intéresse. À nouveau, je tiens à vous rappeler qu'il s'en remet à la Chambre
28 pour ce qui est des conditions applicables en l'espèce.

1 Enfin, le... la teneur de ce qu'on a communément appelé la « déclaration non
2 assermentée » qui aurait été faite en public, qui aurait été attribuée à M. Blé Goudé,
3 eh bien, l'Accusation a conclu que cette manœuvre avait pour but de contourner la
4 décision de la Chambre. Premièrement, force est de constater que l'Accusation ne
5 peut indiquer à la Chambre que c'est une déclaration qui a été proférée par M. Blé
6 Goudé. En fait, M. Blé Goudé avait l'intention de faire cette déclaration devant la
7 Cour, et la déclaration comme telle n'a pas été présentée par l'Accusation à la
8 Chambre. Deuxièmement, l'accusé a le droit de dire pourquoi il pense qu'il est
9 innocent et pourquoi il pense qu'il devrait être acquitté. En conséquence, aucune
10 conclusion qui pourrait porter préjudice à notre client ne devrait être tirée de
11 l'argument présenté par l'Accusation selon lequel... ou relatif à la déclaration non
12 assermentée. Enfin, M. Blé Goudé est disposé à accepter toutes les conditions que la
13 Chambre pourrait lui... lui imposer, y compris le fait de s'abstenir de faire des
14 déclarations publiques relatives à l'affaire qui nous intéresse.

15 Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:19] Merci, Maître
17 Knoops.

18 Je vais donner la parole en dernier lieu au représentant du Greffe afin qu'il puisse
19 communiquer à la Chambre toutes les informations dont la Chambre pourrait avoir
20 besoin pour prendre une décision informée et du point de vue opérationnel, quelle
21 que soit la décision qui sera prise par la Chambre.

22 Je vous invite à nous faire part de quelques informations pertinentes, Monsieur
23 Dubuisson.

24 M. DUBUISSON : [14:47:48] Merci, Monsieur le Président.

25 Pour la mise en liberté provisoire, effectivement, la Chambre, et ça a été rappelé, la
26 Chambre doit récolter les observations de l'État hôte et de l'État qui sera concerné.
27 C'est la norme 51 du Règlement de la Cour.

28 Le Greffe, après avoir récolté quelques informations des équipes de défense, a déjà

1 pris la liberté, durant cette journée, d'entamer des consultations préliminaires afin
2 d'explorer les possibilités existantes. Bien entendu, sans préjuger ni sur la décision
3 que prendra cette Chambre, ni sur les positions définitives et officielles de ces États
4 — et je fais référence à l'État, notamment, qui a été mentionné à huis clos par les
5 parties —, je dirais que, au niveau de l'État hôte, on a toujours eu un support, un
6 soutien au niveau de la coopération qui était, je vais dire, maximum. L'État hôte,
7 effectivement, nous a toujours assistés soit à raccompagner les personnes à l'aéroport
8 ou à la frontière, et, par le passé, nous l'avons vu, a accepté un séjour sous la
9 responsabilité du Greffe avant un départ sur l'État concerné, dans la mesure où cet
10 État est connu et a été désigné par la Chambre.

11 En ce qui concerne la demande de solliciter l'État hôte pour une mise en liberté
12 provisoire sur le territoire néerlandais, jusqu'à ce jour, mais donc, là, il appartiendra
13 bien entendu à l'État hôte de se prononcer, la réponse a toujours été défavorable.

14 En ce qui concerne l'État concerné, effectivement, on a pu voir également par le
15 passé une coopération complète et effective. Donc, nous avons de la chance, ici,
16 puisque tant l'État hôte que l'État concerné sont des États qui coopèrent énormément
17 et de manière extrêmement positive avec la Cour.

18 Concernant, alors, les conditions et les garanties, alors, elles ne paraissent pas, a
19 priori, bien entendu — ce sera bien entendu aux États également de se prononcer —
20 être un obstacle à une mise en liberté. Et je me réfère aux conditions et aux garanties
21 qui ont été exposées jusqu'à présent dans... dans le prétoire. Voilà. La seule chose, et
22 j'insiste, c'est que les États en question sollicitent un peu de formalisme et une
23 demande spécifique de la Chambre.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:01] Merci beaucoup,
26 Monsieur Dubuisson.

27 Je pense que la Chambre dispose maintenant de toutes les informations qui lui
28 permettront de prendre une décision. J'espère que cette décision sera prise

- 1 rapidement.
- 2 Donc, l'audience est levée jusqu'à 10 h 30 demain.
- 3 M^{me} L'HUISSIER : [14:51:37] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 14 h 51*)